

Département du Gard

LE GRAU DU ROI

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION**
de la commune de **LE GRAU DU ROI**

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

JUIN / JUILLET 2013

SOMMAIRE

TITRE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARTICLE I – GENERALITES SUR L' ENQUÊTE

1.1 - Préambule	4
1.2 - Objet de l'enquête	4
1.3 - Description du projet	4

ARTICLE II - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	5
2.2 - Concertation	6
2.3 - Modalités de la procédure	6
2.4 - Examen du dossier	7
2.5 - Cadre juridique et réglementaire	7
2.6 - Information du public	8
2.7 - Information du commissaire enquêteur	8
2.8 - Permanences	9
2.9 – Entretien avec M. le Maire	11
2.10 - Registres et dossier d'enquête	12
2.11 - Notification des observations	12
2.12 - Mémoire en réponse	12

ARTICLE III - OBSERVATIONS

3.1 - Observations formulées	12
3.2 - Etude des observations et de la réponse du Demandeur	13
3.3 - Commentaires de la C d'E sur le Mémoire en réponse	19
3.4 - Commentaires de la C d'E sur le déroulement de l'enquête publique.	19

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ARTICLE I - INTRODUCTION

1.1 - Procédure	20
1.2 - Rappel du Projet	20

ARTICLE II - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 - Conclusions sur le déroulement de l'enquête	21
2.2 - Démarche du commissaire enquêteur	21
2.3 - Conclusions	22
2.4 – En résumé	27

ARTICLE III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 28

ANNEXES AU RAPPORT

- 1 - Plan de situation.
- 2 - Publications de l'avis d'enquête.
- 3 - Certificats d'affichage.
- 4 - Notification des observations.
- 5 - Mémoire en réponse.
- 6 – Lettre DDTM du 05 août 2013.

TITRE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARTICLE I – GENERALITES SUR L' ENQUÊTE

1.1 – PREAMBULE

L'existence des risques ont longtemps été oubliés comme la vulnérabilité des populations, des biens et des activités. Les événements climatologiques et d'inondations de ces dernières décennies ont fait prendre conscience de ces phénomènes.

Depuis le 13^{ème} siècle, le département du Gard a été confronté à plus de 480 crues dont les dernières majeures ont eu lieu en particulier en 1988, 2002 et 2003 faisant des dizaines de morts et des centaines de millions d'euros de dégâts.

Ainsi, l'Etat a mis en place une démarche globale de prévention des risques naturels par la loi de juillet 1992 confortée par celle de juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile.

La démarche de l'Etat est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui s'inscrivent dans une politique de plus grande envergure au travers des Programmes d'Actions et de Prévention du risque Inondation (PAPI).

En 1995, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) faisait du risque inondation une priorité d'action en matière d'information préventive.

Enfin, l'arrêté préfectoral 2011-150-0005 du 30 mai 2011 a prescrit le PPRi sur la commune de Le Grau du Roi.

1.2 - OBJET DE L' ENQUÊTE

L'enquête publique demandée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION sur la commune de Le Grau du Roi.

1.3 - DESCRIPTION DU PROJET

Annexe 1 : Plan de Situation.

Le projet de Plan situé sur la commune de Le Grau du Roi explique la démarche

entreprise pour la construction du dossier.

En effet, le risque est défini comme étant le croisement d'un aléa et d'un enjeu.

L'**aléa** est le phénomène naturel (l'inondation) caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des critères de qualification.

La crue de référence permet de distinguer trois niveaux d'exposition. Ainsi, l'aléa peut être considéré :

- fort dans le cas de crues rapides lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 50 cm,
- modéré dès lors que le seuil de 50 cm est dépassé,
- résiduel lorsque la crue de référence n'est pas exceptionnelle.

Pour chaque aléa identifié il a été pris en compte les aléas du Rhône, du Vidourle et du risque littoral (risque d'inondation par submersion marine).

Le risque intègre également la délimitation des **enjeux** distinguant les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés faisant l'objet d'un sous-secteur représentant le centre urbain caractérisé par la densité et la continuité du bâti et la mixité des usages.

Le dossier s'accompagne d'une carte de zonage réglementaire qui traduit le risque indiquant en :

- rouge les zones où le principe général est l'interdiction même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles,
 - bleu les zones où des constructions sont possibles sous conditions,
- le reste du territoire en zone blanche est considéré comme non inondable par débordement ou par submersion. Il n'est donc pas réglementé par le PPRi.

Le PPRi prévoit également en plus des interdictions ou des conditions sur les projets nouveaux des obligations de réduction de la vulnérabilité des biens déjà présents dans un délai de 5 ans à partir de l'approbation du PPRi.

Enfin, une fois approuvé, le PPRi sera accompagné par la commune d'un Plan de Sauvegarde (CS) pour organiser la gestion de crise et les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques du bien considéré.

ARTICLE II - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la suite de la demande de la DDTM du Gard enregistrée le 14 mars 2013, M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par décision n° E13000045/30 Le Grau du Roi du 28 mars 2013 M. Georges FIRMIN pour conduire l'enquête publique et M. Yves FLORAND comme suppléant.

2.2 - CONCERTATION

Le 09 avril 2013, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les bureaux de la DDTM du Gard, Service observation territoriale urbanisme et risques, où il a rencontré :

- M. Yoan CASSAR, Risques inondation,
- M. Jean-Marc LACARRAU, Chargé d'études.

Le projet de PPRi a été présenté dans le détail au commissaire enquêteur ainsi que les zones particulières de la commune concernée par des enjeux particuliers.

Ensuite, l'organisation de l'enquête publique a été réalisée avec l'examen de l'arrêté d'enquête et de l'avis de publication.

2.3 - MODALITES DE LA PROCEDURE

Par arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013, M. le Préfet du Gard a officialisé les modalités de la procédure.

L'enquête publique a été prescrite pour une durée de 32 jours du 10 juin 2013 au 11 juillet 2013. Elle a concerné la commune de LE GRAU DU ROI désigné siège de l'enquête.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées en mairies:

- le lundi 10 juin 2013 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 26 juin 2013 de 14 h à 17 h,
- le jeudi 11 juillet 2013 de 8 h 30 à 11 h 30.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie. Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés en mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré dans la huitaine le responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a disposé d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a disposé d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard :

- son rapport et ses conclusions motivées ;
- le dossier et le registre d'enquête.

2.4 - EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier déposé en Mairie comprend :

- Rapport de présentation.

- Objectif et démarche.
- Contexte géographique et hydrologique.
- Cartographie du risque.
- Dispositions réglementaires.
- Déroulement de la procédure.
- Annexe.

- Règlement du PPRI.

- Lexique.
- Sigles et abréviations.
- Première partie : portée du règlement.
- Deuxième partie : clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.
- Troisième partie : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Quatrième partie : mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

- Résumé non technique.

- Cartographie du risque d'inondation : Zonage (Planches 1 à 5).

- Cartographie du risque d'inondation : Aléa Vidourle.

- Cartographie du risque d'inondation : Aléa submersion marine.

- Cartographie du risque d'inondation : Aléa Rhône.

- Cartographie du risque d'inondation : Enjeux.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comporte bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur (Code de l'environnement – Articles L.123-12 et R.123-12).

2.5 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La procédure adoptée est conforme à la législation en vigueur dont les principaux textes sont précisés dans l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013.

Ces textes législatifs et réglementaires sont :

- Code de l'environnement,
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des

risques naturels.

Ces textes sont également rappelés dans les diverses pièces du dossier d'enquête.

2.6 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral 17 avril 2013, la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

a - Insertion d'un Avis d'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (*Annexe 2*) :

* Midi Libre le 18 mai 2013 avec un rappel le 14 juin 2013.

* La Marseillaise le 22 mai 2013 avec un rappel le 14 juin 2013.

b - Affichage de l'avis d'enquête en mairie et en divers endroits de la commune prévus à cet effet.

Cet affichage a été certifié par le maire qui a établi le certificat correspondant (*Annexe 3*).

c - L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Une réunion publique a été organisée par la DDTM le 21 mai 2013 en présence d'une cinquantaine de personnes. A la suite de l'exposé de M. BOUCHUT, le public a pu poser de nombreuses questions.

2.7 - INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- A diverses reprises le commissaire enquêteur a demandé à la DDTM des précisions sur le dossier.

- Le **21 mai 2013**, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Le Grau du Roi pour faire le point sur la préparation de l'enquête. **M. HOUNY** – Responsable de l'Administration Générale - étant absent il a pris contact avec lui dès le lendemain. Il a particulièrement insisté sur la nécessité d'assurer une publicité de l'enquête aussi large que possible.

- Le **19 juin 2013**, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les bureaux de la Chambre d'Agriculture du Gard pour, à leur demande, rencontrer /
- M. Pierre-Michel FABRE – Attaché de Direction ;
- M. Jacques RAMAIN – Elu à la Chambre d'Agriculture.

Il m'a été exposé les diverses possibilités permettant de réduire les PHE dans la Camargue gardoise et de réduire les risques de submersion marine par la construction de digues, la mise en place de pieux en mer près du rivage et la destruction d'autres digues faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

Ces procédés ont été mis en place en Normandie notamment.

Un rendez-vous a été pris pour une visite du terrain.

- Le **25 juin 2013**, le commissaire enquêteur s'est rendu en Mairie du Grau du Roi où il a rencontré M. HOUNY. Il s'est fait expliquer les attentes du Conseil municipal qui ont été développées dans sa délibération du 23 mai 2013.

- Le **05 juillet 2013**, le commissaire enquêteur s'est rendu dans le site de Sylveréal en compagnie de M. Pierre Michel FABRE – Chambre d'Agriculture – et M. Jacques RAMAIN – Elu à la Chambre.

Nous avons observé la morphologie des lieux où des digues font obstacle à l'écoulement des eaux depuis la création de deux bassins de pisciculture actuellement abandonnés.

- Le **10 juillet 2013**, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les bureaux de la **Chambre d'Agriculture** où il a rencontré M. Pierre Michel FABRE qui lui a remis un dossier et lui a exposé divers moyens permettant de réduire les risques d'inondation.

2.8 - PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie au cours de 3 permanences :

- **1^{ère} Permanence** : lundi 10 juin 2013 de 9 h à 12 h.

J'ai reçu 5 personnes :

- M. BOUCHARD qui s'informe sur le projet et qui m'a remis une lettre.

- M. Denis CECCARINI qui s'informe sur le projet et qui a noté ses observations sur le registre.

- Melle ROC du Domaine du Sémaphore. Elle s'informe sur le projet et elle a noté ses observations sur le registre.

- Mme Charlotte CHAUMONT, Directrice du Camping Le Boucanet. Elle me remet un dossier.

- M. Pierre PERONI-FABRE, Gérant du Luna Parc. Il reviendra m'apporter un dossier.

- **2^{ème} Permanence** : mercredi 26 juin 2013 de 14 h à 17 h.

J'ai reçu 12 personnes :

- M. Bruno BURATO – Promoteur immobilier – se renseigne sur le règlement du secteur de Monplaisir.

M. Pierre PERONI-FABRE accompagné de Me DILLENSCHNEIDER –

Avocate- se renseigne sur les règlements des zones Fsub-U et F-NU.

- M. Renaud LAFUENTE – DGS Communauté de Communes Terre de Camargue- m'expose que la station d'épuration de la commune située en zone F-NU du PPRi traite également les eaux usées d'Aigues Mortes et traitera à terme les eaux usées de Saint Laurent d'Aigouze. La capacité actuelle de 100 000 EH de cette station devra être augmentée. Or, dans cette zone le règlement limite à 20 % l'augmentation de la capacité de la station. Il demande la modification du règlement afin que la capacité de la station soit cohérente avec les besoins futurs. D'autre part, il demande que pour les campings il soit autorisé la possibilité d'étendre la surface de leurs activités.

- Mme Brigitte SURRASCA – Présidente de la Maison de la Méditerranée – accompagnée de M. David JOURDAN – Directeur Général Délégué de la Maison des Vins – et de M. Jérôme ISSERT – Employé à la Maison de la Méditerranée et propriétaire à la Route des Mas - m'expose diverses demandes concernant cet établissement.

- MM. Denis CECCARINI – Domaine de la Jeanine, Michel SAUMADE – Domaine de la Figuiérasse et Charles ROC – Domaine du Sémaphore se renseignent sur le règlement de la zone de leurs propriétés.

- M. André BONNET – Camping Les Jardins de Tivoli – m'écriera.

- M. Philippe TEISSIER écrit sur le registre pour le compte de l'Institut d'Alzon.

- M. X consulte le dossier.

- **3^{ème} Permanence** : jeudi 11 juillet 2013 de 8 h 30 à 12 h 30.

J'ai reçu 8 personnes :

- M. Pierre PERONI-FABRE qui me remet un courrier.

- M. Christian ROUX qui consulte le dossier.

- M. Jacques BALOSSIER – Directeur Immobilier du Groupe Salins – accompagné de M. Henri DUMAY – Expert consultant.

Ces personnes me remettent un dossier et m'indiquent :

* Le PPRi présente de graves incohérences qui jettent un doute sur la crédibilité du dossier qui est incomplet. Les études hydrauliques doivent être complétées.

* Submersion marine à 2.40 m : le temps de submersion n'est pas pris en compte et les 2.40 m ne seront jamais atteints compte tenu de la très vaste zone inondée.

* Les études aléa fluvial et aléa marin sont entachées de beaucoup d'erreurs. Pourquoi le centre ville est à PHE 2 m alors que EGIS donne plus.

* EGIS a construit son modèle à partir de cotes imprécises, notamment par l'exploitation de la carte IGN 1/25 000°. Par contre, pour l'élaboration de la carte aléa d'autres relevés ont été faits. Ceci est incohérent.

- M. André BONNET – Camping Les Jardins de Tivoli – me remet un courrier.
- Mme Pascale DAWERITZ – Hôtel L'Oustou Camarguen – me remet un courrier et m'indique qu'une partie de la propriété est à +/- 1.00 m NGF, creusée par un cheval. Elle demande le classement de cette zone en aléa modéré.
- Mme Nadia PANCHAUD – Maison Méditerranéenne des Vins – me remet un courrier.
- M. Jean-Louis FULCRAN – Quartier Monplaisir – me remet une photo aérienne en complément de son observation sur registre du 05 juillet 2013. Il demande que toutes les parcelles non urbanisées du secteur de Monplaisir soient toutes classées en zone naturelle, aléa fort ou modéré.

En fin de permanence, j'ai reçu M. le Maire à sa demande afin de faire le point sur le déroulement de l'enquête.

2.9 – ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE

Au cours de mon entretien avec M. le Maire en présence de M. HOUNY nous avons évoqué et détaillé les quatre points dont le Conseil municipal avait délibéré dans sa séance du 23 mai 2013. M. le Maire considère que certains ajustements du projet de PPRi sont nécessaires, à savoir :

- Micro zonages correspondants à de petites dents creuses en zone urbaine :
 - * Zone 3UE : extension du collège privé.
 - * Zone 1UEB : Casino Flamenco.
 - * Zone UP1 : hôtel l'Oustau.
- Zone UD3 du PLU (Monplaisir). Cette zone est impactée pour partie en zone d'aléa fort en zone non urbanisée (F-NU). Cette zone a déjà été re-délimitée pour prendre en compte les observations de Services de l'Etat. En application du PLU un permis de construire de 60 logements a déjà été délivré, projet en cours de réalisation. La limite de la zone urbanisée du PPRi devrait être calée sur la limite de la zone UD3.
- Zone AU2 du PLU classée en zone d'aléa fort en zone non urbanisée du PPRi (F-NU) : campings Eden, Abri de Camargue et Tivoli. La commune demande une modification du périmètre de la zone considérée comme non urbanisée dans le PPRi.
- Zone AU4 du PLU classée en zone d'aléa fort en zone non urbanisée du PPRi (F-NU) : campings du Soleil, Elysée résidence, Bon Séjour, Beau Soleil...). Les implantations des RML doivent être soumis aux mêmes prescriptions que les caravanes et véhicules légers de loisirs et non aux habitations légères de loisirs assimilés à des constructions sans suppression de trois emplacements dédiés aux caravanes, camping-cars ou tentes. Le règlement du PPRi devrait être modifié.

2.10 - REGISTRES ET DOSSIER D'ENQUÊTE

Comme il est indiqué en § 2.3 un registre d'enquête et un dossier ont été déposés en mairie.

A l'issue de l'enquête à la fermeture de la mairie à 13 h 30 le 11 juillet 2013, le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête et le registre ont été emportés par le commissaire enquêteur pour être remis à la DDTM.

2.11 - NOTIFICATION DES OBSERVATIONS

(Annexe 4)

Le 16 juillet 2013, j'ai remis à M. RENZONI les observations du public.

J'ai demandé un mémoire en réponse dans les meilleurs délais.

Par lettre du 05 août 2013 (*Annexe 6*), la DDTM m'a indiqué que la date de remise de mon rapport était reportée au 15 septembre 2013 afin de lui donner un délai supplémentaire pour « permettre une analyse précise et exhaustive des remarques » présentées.

2.12 - MEMOIRE EN REPOSE

(Annexe 5)

Le 30 août 2013, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse de M. le Directeur de la DDTM du Gard.

Le 06 septembre 2013, j'ai reçu par courrier ce mémoire en réponse.

ARTICLE III - OBSERVATIONS

3.1 - OBSERVATIONS FORMULEES

Les observations formulées et présentées au Demandeur sont précisées en annexe 4 comme il est indiqué en § 2.11 et rappelées ci-dessous.

3.2 - ETUDE DES OBSERVATIONS ET DE LA REPONSE DU DEMANDEUR

Le Mémoire en réponse de la DDTM qui compte tenu de son format ne peut pas être incéré dans le présent texte est présenté en Annexe 5. Le commissaire enquêteur donne son avis sur les réponses apportées.

I - OBSERVATIONS DU PUBLIC

- M. BOUCHARD indique :

- * Il convient de nettoyer le bassin récepteur de crues du Ponant.
- * Conforter les digues.
- * En bordure du CD62, protéger les habitations par un mur.
- * Dans les secteurs bas, prévoir des échappatoires en cas d'arrivée d'eau importante.
- * Avenue de la Pinède, le tuyau d'évacuation des eaux est d'un diamètre insuffisant.

- M. Denis CECCARINI et Melle ROC du Domaine du Sémaphore qui indiquent :

- * Les documents graphiques ne font pas la distinction entre les étangs et les terres pour ce qui concerne les relevés topographiques.
- * Il est nécessaire de permettre le changement de destination des bâtiments anciennement agricoles en usage d'habitation.
- * Il n'a pas été tenu compte des épis en enrochement au droit du parking des Baronnetts qui sont d'une redoutable efficacité pour lutter contre l'érosion marine.

- Mme Charlotte CHAUMONT, Directrice du Camping Le Boucanet. Elle indique :

- * La suppression d'au moins trois emplacements pour la mise en place d'un mobil home va à l'encontre de la pérennisation de notre exploitation. Freiner les entreprises en pleine croissance serait une erreur d'autant plus que dans notre région le tourisme est essentiel.
- * Le PPRi demande que les hébergements soient mis sur pilotis. Ceci est à l'encontre de notre charte paysagère qui nous impose que seulement un quart du mobil home doit être visible de l'extérieur.
- * Nos mobil home sont équipés pour personnes à mobilité réduite. Imaginez la pente d'accès sur un hébergement calé à 2.70 m NGF.
- * Notre parcelle est déjà protégée par une digue

- Communauté de Communes Terre de Camargue.

Elle demande la modification du règlement du PPRi sur les points suivants :

- * Campings : possibilité d'étendre leurs surfaces d'activité sans augmenter le nombre d'emplacements afin de répondre aux nouvelles attentes de la clientèle tout en améliorant des objectifs en matière de sécurité avec le soutien de la Communauté de Communes Terre de Camargue.
- * STEP et Usine de Potabilisation : la station d'épuration de la commune située en zone F-NU du PPRi traite également les eaux usées d'Aigues Mortes et traitera à terme les eaux usées de Saint Laurent d'Aigouze. La capacité actuelle de 100 000 EH de cette station devra être augmentée. Or, dans cette zone le règlement limite à

20 % l'augmentation de la capacité de la station. Il demande la modification du règlement afin que la capacité de la station soit cohérente avec les besoins futurs. La capacité d'extension de la STEP devra être coordonnée avec celle de l'usine de traitement de potabilisation BRL.

- M. Jacky CERDA indique que si travaux étaient faits le PPRi serait moins draconien et la commune aurait ainsi possibilité de poursuivre son développement économique, touristique et urbanistique.

- M. Benoit CANAGUIER – Directeur du camping Les Petits Camarguais – , M. F. JULLIAND – Directeur du camping l'Espiguette -, M. JM DELHOMME – Camping Caravaning du Soleil –, M. Jean Marie ASTRUC – Directeur Régional Odalys/Vitalis -, M. André BONNET – Camping Les Jardins de Tivoli - et M. Stéphane EFFENBERGER – Camping Village Abri de Camargue - demandent la modification du règlement du PPRi pour ce qui concerne l'installation des RML et des HLL, l'agrandissement du territoire des campings et la modification concernant l'augmentation des bâtiments limitée à 20%. De plus, M. EFFENBERGER demande que le dossier soit reconsidéré afin que la zone de la route de l'Espiguette puisse être urbanisable.

- M. Bernard SAUVAIRE, Vice Président Régional de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air s'associe aux observations des directeurs de campings en indiquant :

- * Certaines clause du projet de PPRi méritent d'être rectifiées ou supprimées.
- * L'extension purement périmétrale des terrains de camping existants doit être autorisée sans augmentation du nombre d'emplacements.
- * La clause concernant l'installation nouvelle de RML doit être supprimée.
- * L'augmentation de 20% des bâtiments doit s'appliquer pour les terrains de camping non pas par bâtiment mais sur l'ensemble des bâtiments et constructions faisant partie indissociable du terrain.

- M. Philippe TEISSIER – Président de l'OGEL D'ALZON - demande la prise en compte du projet de construction d'un collège pour 500 élèves, projet d'intérêt public qui pourra faire l'objet de mesures de prévention supplémentaires. Une partie de la parcelle BA 09 devant accueillir le projet a une partie en creux du fait de prélèvement de sable par le passé.

- M. Léopold ROSSO – Premier Adjoint - sollicite :

- * l'adaptation du règlement de la zone NS (Monplaisir) pour permettre la réalisation de tous les aménagements liés à des activités de loisirs ou sportives comprenant aussi les équipements nécessaires à leur fonctionnement sans les limiter à 100 m² d'emprise au sol ;
- * que soit autorisée la réalisation de tribunes et gradins correspondant aux besoins des activités sportives et de loisir à la condition qu'ils assurent une transparence hydraulique et n'affectent pas la perméabilité des sols.

- M. Jacques BALOSSIER – Directeur Immobilier du Groupe Salins – assisté de M. Henri DUMAY – Expert consultant – me fait part de ses observations :

- * Il s'étonne des fondements de la démarche du PPRi.
- * Il estime que le projet de PPRi présente certaines hypothèses techniques

hautement contestables et non scientifiques.

* Le PPRi a des impacts lourds qui ne lui semblent pas justifiés.

* Le PPRi présente de graves incohérences qui jettent un doute sur la crédibilité du dossier qui est incomplet. Les études hydrauliques doivent être complétées.

* Submersion marine à 2.40 m : le temps de submersion n'est pas pris en compte et les 2.40 m ne seront jamais atteints compte tenu de la très vaste zone inondée.

* Les études aléa fluvial et aléa marin sont entachées de beaucoup d'erreurs. Pourquoi le centre ville est à PHE 2 m alors que EGIS donne plus.

* EGIS a construit son modèle à partir de cotes imprécises, notamment par l'exploitation de la carte IGN 1/25 000°. Par contre, pour l'élaboration de la carte aléa d'autres relevés ont été faits. Ceci est incohérent.

* La crue de 1856 n'est pas une crue observée car elle intègre l'hydrogramme observé à Beaucaire mais elle lui associe des conditions extrêmes et injustifiées de niveau marin permanent et de brèches multiples.

* La démarche menée n'est pas conforme à la méthodologie d'élaboration des PPRi.

* Un remplissage des zones basses à un niveau équivalent au niveau paroxysmique de tempête à 2.40 m NGF est impossible.

* Des éléments indéniables qui confortent la nécessité de revoir le projet de PPRi :

- les niveaux d'eau indiqués sur les cartes d'aléas donnent des valeurs très inférieures à celles obtenues dans l'étude EGIS sur les parties urbanisées,

- la précision centimétrique des niveaux annoncés est incompatible avec la topologie du modèle mis en œuvre qui reste d'une précision insuffisante pour pouvoir cartographier de manière précise un aléa.

Cette dernière conclusion remet également en cause, et à elle seule, la validité de l'étude dans le cadre de son application au PPRi.

* Les études ayant conduit à l'élaboration du PPRi doivent être reconsidérées sur des bases techniques tenant compte de nos différentes observations. Il demande que le projet de PPRi fasse l'objet de nouvelles études afin que le dossier soit rigoureux, compréhensible et acceptable.

- M. Jean-Louis FULCRAN – Quartier Monplaisir – me remet une photo aérienne en complément de son observation sur registre du 05 juillet 2013. Il demande que toutes les parcelles non urbanisées du secteur de Monplaisir soient toutes classées en zone naturelle, aléa fort ou modéré.

- Mme Pascale DAWERITZ – Hôtel L'Oustou Camarguen – me remet un courrier et m'indique qu'une partie de la propriété est à +/- 1.00 m NGF, creusée par un cheval. Elle demande le classement de cette zone en aléa modéré.

- M. Pierre PERONI-FABRE pour la SARL AMIGOLAND et la SCI MONPLAISIR indique que la zone Monplaisir n'étant pas urbanisée il est difficile de la considérer comme urbaine. D'autre part, les dispositions du règlement de la zone F-NU traduisent une profonde incohérence économique et urbanistique doublée d'une injustice manifeste et inacceptable.

- M. Michel SAUMADE – Président de l'AS de Terre Neuve – indique que la réhabilitation d'un second cordon dunaire devrait être une des solutions suffisantes pour permettre d'éviter des catastrophes naturelles.

- Mme Nadia PANCHAUD – Directrice de la Maison Méditerranéenne des Vins – indique :

- * Nous sommes classés en zone non urbaine avec un aléa fort d'inondation. Des relevés topographiques indiquent que nous sommes implantés à 1.30 m NGF à 15 cm au dessus du niveau de la route. Nous n'avons subi aucun dégât des eaux consécutif à un aléa de submersion marine, de crue du Rhône ou du Vidourle.
- * Nous aimerions connaître avec précision les mesures de protection du littoral qui seront mises en œuvre pour protéger la zone de l'Espiguette....
- * A-t-on envisagé une indemnisation de départ des acteurs économiques permettant une implantation en zone sécurisée.
- * La pose de batardeaux devant les issues est incompatible avec les mesures que nous devons prendre pour faciliter l'évacuation du public en cas d'incendie.
- * Les mesures fortement recommandées sont trop élevées pour une structure privée. Les assurances réagiront immédiatement lorsque les classements seront connus : F-NU non assurable ou à quel prix et à quelles conditions.
- * Pouvons-nous envisager le changement de destination en ERP de l'une des surfaces disponibles à moins de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

- Mme Sylvie BOCHATON – pour le Groupe Cap sur le changement – indique :

- * La zone Fsub-U déroge à la circulaire du 27/07/11.
- * La carte de zonage est rendue incompréhensible.
- * Ce plan est un PPR de complaisance.
- * Deux zones (collège d'Alzon et la pinède du Boucanet) ont bénéficié d'adaptation par rapport aux règles d'élaboration des PPRi. Le TN étant à environ 1 m, elles sont classées en Fsub-U alors que ce sont des zones de danger.
- * Nous demandons que la carte de l'aléa à échéance de 100 ans soit étudiée et produite.
- * Nous estimons que le PPRi transgresse les règles de la circulaire et du guide régional d'élaboration des PPR littoraux LR de novembre 2012.
- * A propos des enjeux, ce PPR déroge aux règles d'élaboration.
- * A propos de l'aléa, votre interprétation de la doctrine régionale ne correspond pas à l'esprit de celle-ci.
- * A propos des remblais, les règles que vous avez indiquées sont contradictoires.
- * Qu'en est-il des bassins de rétention en zone inondable.
- * Concernant la zone Fsub-U, aucun principe réglementaire ne figure, seulement la mention
- * Sur la carte de zonage lorsqu'une parcelle est partagée en deux aléas, c'est le plus impactant qui devrait être retenu pour l'ensemble de la zone.
- * La pinède du Boucanet est une zone naturelle qui ne peut, à ce jour, être intégrée dans la zone urbanisée du PPRi ce qui permet de ne pas prendre en compte l'aléa 2100.
- * Le site de la colonie de vacances et du collège d'Alzon a été inclus en zone urbanisée pour permettre sa construction. Il est destiné à accueillir des populations vulnérables en zone inondable de danger en contradiction avec toutes les règles d'élaboration des PPR littoraux.
- * Il convient de retranscrire au zonage du PPRi les incidences d'une submersion marine ...

II - OBSERVATIONS DE M. LE MAIRE.

M. le Maire considère que comme le Conseil Municipal en a délibéré, certains ajustements du projet de PPRi sont nécessaires, à savoir :

- Micro zonages correspondants à de petites dents creuses en zone urbaine :
 - * Zone 3UE : extension du collège privé.
 - * Zone 1UEB : Casino Flamenco.
 - * Zone UP1 : hôtel l'Oustau.

- Zone UD3 du PLU (Monplaisir). Cette zone est impactée pour partie en zone d'aléa fort en zone non urbanisée (F-NU). Cette zone a déjà été re-délimitée pour prendre en compte les observations de Services de l'Etat. En application du PLU un permis de construire de 60 logements a déjà été délivré, projet en cours de réalisation. La limite de la zone urbanisée du PPRi devrait être calée sur la limite de la zone UD3.

- Zone AU2 du PLU classée en zone d'aléa fort en zone non urbanisée du PPRi (F-NU) : campings Eden, Abri de Camargue et Tivoli. La commune demande une modification du périmètre de la zone considérée comme non urbanisée dans le PPRi.

- Zone AU4 du PLU classée en zone d'aléa fort en zone non urbanisée du PPRi (F-NU) : campings du Soleil, Elysée résidence, Bon Séjour, Beau Soleil...). Les implantations des RML doivent être soumis aux mêmes prescriptions que les caravanes et véhicules légers de loisirs et non aux habitations légères de loisirs assimilés à des constructions sans suppression de trois emplacements dédiés aux caravanes, camping-cars ou tentes. Le règlement du PPRi devrait être modifié.

III - OBSERVATIONS DES P P A.

- Mairie.

Les observations du Conseil municipal sont reprises ci-dessus en II puisqu'elles ont été discutées lors de mon entretien avec M. le Maire.

- Centre Régional de la Propriété Forestière.

Au sujet des dépôts de matériaux, « le CRPF demande que soit précisé que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation ne sont pas visés ».

- Chambre d'Agriculture du Gard.

Les observations de la Chambre d'Agriculture présentées dans le cadre de la consultation des PPA est reprise en IV. Les mêmes observations ont été présentées au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête.

- Conseil Général du Gard.

Le Conseil Général du Gard qui n'a pas répondu dans le cadre de la consultation des PPA m'a adressé ses observations suivantes concernant le règlement du PPRi :

- * P4 : rappel de la notion de PHE.
- * P6 : définition de l'espace refuge telle qu'elle figure dans le PPRi de Comps.
- * P18 : préciser que les travaux d'entretien des infrastructures existantes sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien et de gestion courants des bâtiments. Modernisation du réseau infrastructure : inclure un paragraphe spécifique permettant clairement d'afficher les conditions d'acceptation des projets.
- * P34 : les extensions de déchetteries sont possibles si des produits polluants sont stockés au dessus de la côte de 2.70 NGF et non PHE + 30.
- * P38 et suivantes : précisions sur la zone d'aléa urbain et non urbain.
- * P47 : préciser la notion de maison individuelle pour éviter toute ambiguïté et faciliter l'application du PPRi.
- * P48 : imposer les batardeaux sur les accès et grilles d'aération...

IV - OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Premier entretien.

La Chambre d'Agriculture indique :

- La référence à la crue du Rhône de 1856 ne peut être retenue car des modifications très importantes ont eu lieu sur la Camargue gardoise.

En 1858, il y avait deux sites permettant l'évacuation des eaux : le canal du Rhône à Sète et Sylvéal. Ce dernier a été peu à peu délaissé avec la création dans le lit moyen du Petit Rhône de deux bassins de pisciculture avec des digues de m de haut créant ainsi un verrou.

Ces obstacles sont responsables d'une élévation de l'eau de 3m dans les casiers du Scamandre, du Charnier, des Soubeyrannes et de la plaine de StGilles (cf. inondations de 2003). Il convient de supprimer ce verrou.

- En cas de submersion marine :

* dans le cas d'une vague sud, les terres agricoles derrière Port Camargue seront protégées par les immeubles de Port Camargue et du Grau du Roi.

* dans le cas d'une vague sud-sud-est, la vague pourrait se propager jusqu'à Aigues Mortes. Le domaine de Jarras est une exception. Il a remis en état des digues de protection aux endroits stratégiques pour casser la puissance de la vague et protéger les personnes et ses installations. Le déroulement discontinu de ces surélévations permet largement le retour des eaux dans la lagune et vers la mer.

- La vulnérabilité dans les différents casiers présente l'intérêt de détailler l'étude et de procéder à des relevés topographiques. Le niveau NGF du casier est important et doit être pris en considération. Il faut développer les différents niveaux de vulnérabilité dans le casier.

- Deux principes sont soutenus par notre profession : sécurisation des personnes et l'activité agricole est une activité à part entière. Nous sommes en désaccord sur la rédaction de certains points du règlement du PPRi.

Deuxième entretien et dossier.

La Chambre d'Agriculture réitère ses précédentes observations et demande la mise en place d'une réunion de travail avec les services compétents de la DDTM et les élus de la Chambre d'Agriculture afin d'étudier les solutions proposées pour réduire la vulnérabilité pour le Vistre, le Vidourle et le Petit Rhône, les déversements du Rhône ainsi que celle conduisant à réduire les invasions marines.

Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte que la DDTM donne satisfaction à certaines demandes formulées et des engagements pris par cette dernière.

Il note également que certaines analyses ne donnant pas satisfaction aux observations présentées, bien que précises et justifiées, sont courtes et brutales. Elles auraient certainement mérité plus de développement et des justifications plus détaillées afin d'être mieux comprises et acceptées par le public.

3.3 - COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE MEMOIRE EN REPONSE

Le Mémoire en réponse du Demandeur, reçu dans le nouveau délai de remise de mon rapport fixé par la DDTM, est présenté sous forme de tableau. Il répond aux observations du public et des PPA ainsi qu'à celles de M. le Maire.

Les réponses apportées et les démarches effectuées par la commission d'enquête lui ont permis d'établir ses conclusions et d'émettre son avis.

3.4 - COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2013 conformément l'arrêté préfectoral.

La publicité a été convenablement faite et le public a pu s'exprimer librement.

Malgré cela, le public s'est assez peu mobilisé compte tenu de l'importance du dossier et malgré l'enjeu lié à la lutte contre le risque inondation.

En effet, j'ai reçu au cours de mes trois permanences 25 personnes et sur le registre 6 observations ont été écrites et 17 lettres et deux dossiers ont été annexés.

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARTICLE I - INTRODUCTION

1.1 - PROCEDURE

A la suite de la demande de la DDTM du Gard enregistrée le 14 mars 2013, M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par décision n° E13000045/30 Le Grau du Roi du 28 mars 2013 M. Georges FIRMIN pour conduire l'enquête publique et M. Yves FLORAND comme suppléant.

Cette enquête demandée par la DDTM du Gard a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de de PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION sur la commune de Le Grau du Roi.

1.2 - RAPPEL DU PROJET

Le projet de Plan situé sur la commune de Le Grau du Roi explique la démarche entreprise pour la construction du dossier.

En effet, le risque est défini comme étant le croisement :

- d'un aléa phénomène naturel (l'inondation) caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des critères de qualification. La crue de référence permet de distinguer trois niveaux d'exposition : fort (hauteur d'eau est supérieure à 50 cm), modéré dès lors que le seuil de 50 cm est dépassé et résiduel lorsque la crue de référence n'est pas exceptionnelle. Il a été pris en compte les aléas du Rhône, du Vidourle et du risque littoral (risque d'inondation par submersion marine).

- d'un enjeu distinguant les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés faisant l'objet d'un sous-secteur représentant le centre urbain caractérisé par la densité et la continuité du bâti et la mixité des usages.

Le dossier s'accompagne d'une carte de zonage réglementaire qui traduit le risque indiquant en :

- rouge les zones où le principe général est l'interdiction même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles,
- bleu les zones où des constructions sont possibles sous conditions,
le reste du territoire en zone blanche est considéré comme non inondable par débordement ou par submersion. Il n'est donc pas réglementé par le PPRi.

ARTICLE II - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 - CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2013 conformément l'arrêté préfectoral.

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 ont été respectées. La publicité a été convenablement faite et le public a pu s'informer et s'exprimer librement. L'information a été réalisée correctement avant et pendant l'enquête.

Malgré cela, le public s'est assez peu mobilisé compte tenu de l'importance du dossier et malgré l'enjeu lié à la lutte contre le risque inondation.

En effet, j'ai reçu au cours de mes trois permanences 25 personnes et sur le registre 6 observations ont été écrites et 17 lettres et deux dossiers ont été annexés.

2.2 - DEMARCHE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur, avant de se faire une opinion sur cette demande, a tenu à ne négliger aucune source d'information et pour cela :

- après avoir étudié le dossier, il s'est entretenu à plusieurs reprises avec MM. CASSAR, RENZONI et LACARRAU de la DDTM ;

- il s'est entretenu avec les responsables de la Chambre d'Agriculture du Gard ;

- il s'est entretenu avec M. le Maire de la commune.

- il a étudié diverses documentations qui lui ont permis de nourrir sa réflexion en particulier des documents émanant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A l'issue de toutes ces démarches et après avoir étudié les observations du public et examiné le Mémoire en réponse du Demandeur, le commissaire enquêteur a livré les réflexions que lui inspire cette enquête.

2.3 - CONCLUSIONS

Les conclusions du commissaire enquêteur ont été regroupées par thèmes.

2.3.1 – CONSIDERATIONS GENERALES.

Le commissaire enquêteur :

- a pris acte du fait que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation : l'information du public a été bien réalisée, le public a pu bénéficier d'une bonne écoute de ses préoccupations durant les permanences et le dossier était complet
- a constaté que les documents présentent souvent des zones complexes laissant penser que des erreurs ont pu se glisser par manque de précision sur la situation réelle des parcelles. Les propriétaires concernés ont su le rappeler au commissaire enquêteur qui a essayé de leur donner satisfaction après étude de leurs problèmes par lui-même et par les services de l'Etat.

L'enquête a été conforme à la réglementation.

2.3.2 – PERTINENCE DU PLAN.

Les contraintes physiques, géographiques et climatiques sont indépendantes de l'homme auxquelles il doit s'adapter et contre lesquelles il doit se protéger.

Il convient de rappeler que l'Etat a, depuis quelques années, renforcé la politique de prévention des inondations à la suite de la répétition d'évènements catastrophiques.

Les lois de 1982, 1995 et 2003 ont renforcé la nécessité d'intégrer la prévention du risque dans l'urbanisme. Il a donc été mis en place les Plans de Prévention des Risques Inondation qui sont codifiés dans le code de l'environnement.

De plus, d'autres plans sont venus décliner des mesures en émettant des recommandations et en précisant des actions complémentaires visant la sécurité publique : Plan National d'Adaptation au Changement Climatique et Plan National des Submersions Marines.

Pour la Région Languedoc Roussillon, la circulaire du 02 août 2011 a établi une liste désignant 25 communes concernées par l'élaboration prioritaire et la révision prioritaire de PPRN littoraux dont deux communes du Gard : Le Grau du Roi et Aigues Mortes.

Le département du Gard est situé dans une région à haut risque : 18.5 % du territoire du Gard est en zone inondable et 37 % de la population vit de manière permanente en zone inondable. Il est donc exposé au risque des inondations particulièrement violentes. La zone d'étude est sous l'effet de différentes crues :

- les crues rapides dans le cas des crues du Vidourle,
- la submersion marine,

- les crues lentes du Rhône,
- les phénomènes de ruissellement.

Afin de prendre en compte ces divers risques et de pouvoir présenter des mesures appropriées pour atténuer leurs conséquences, l'Etat, à son initiative et sous sa responsabilité en étroite collaboration avec la commune, a étudié le dossier soumis à l'enquête publique qui :

- délimite les zones exposées aux risques,
- définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- définit les mesures relatives à l'aménagement.

Ces éléments justifient l'objectif de la démarche de l'Etat :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- protéger et prévenir les risques inondation,
- assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

A ce titre, le PPRi qui est un outil d'aménagement du territoire peut être considéré d'intérêt général.

Toutefois, le commissaire enquêteur ne s'étonne pas de la mauvaise interprétation des propriétaires fonciers qui ont affirmé que le PPRi ne prend pas suffisamment en compte leurs réelle situation ni de la mauvaise perception du public des justifications techniques de l'Administration et du découpage du territoire de la commune en zones rouges (zones de dangers), en zone bleues (zones de précaution) et en zones blanches.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction que le projet assure la conservation des champs d'expansion des crues et que l'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'expansion à préserver.

Le projet de PPRi s'inscrit dans la démarche de l'Etat et sa pertinence est donc avérée.

2.3.3 – CONCERTATION.

La concertation des Personnes Publiques Associées (PPA) a été réalisée par la DDTM par envoi d'un dossier de consultation le 28 mars 2013 en recommandé avec AR auprès de :

- Mairie concernée ;
- Centre Régional de la Propriété Foncière – CRPF ;
- Chambre d'Agriculture du Gard ;
- Conseil Régional Languedoc Roussillon ;
- Conseil Général du Gard ;
- Préfet de la région Languedoc Roussillon.

Ces trois derniers PPA n'ayant pas répondu dans les délais réglementaires, il est considéré un accord tacite de leur part. Toutefois, le Conseil Général du Gard s'est exprimé pendant l'enquête en adressant ses observations directement au commissaire enquêteur.

Seuls les trois premiers PPA cités ont répondu à cette consultation.

Le Conseil Municipal du Grau du Roi a, dans sa séance du 23 mai 2013, émis un avis réservé en demandant de prendre en compte des remarques et propositions. Elles seront reprises par ailleurs par le commissaire enquêteur après son entretien avec M. le Maire.

Le Centre Régional de la Propriété Foncière a émis un avis favorable sous réserve d'une modification dans le règlement du PPRi.

La Chambre d'Agriculture du Gard a émis un certain nombre d'observations dans le cadre de la consultation des PPA et à plusieurs reprises pendant l'enquête au cours d'entretiens par le commissaire enquêteur avec les responsables de la Chambre.

Le bilan de la consultation a été tiré le 06 juin 2013 par la DDTM.

La concertation des Personnes Publiques Associées a été réalisée dans le respect de la réglementation.

2.3.4 – INTERET DU PLAN.

A – LA PORTEE DU PPRi.

La politique de prévention des risques repose sur les principes de connaissance des phénomènes et de la protection et de sensibilisation et d'information des populations en tirant les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Cette prévention des risques a pour ambition de répondre à trois objectifs :

- assurer la sécurité des personnes ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues et ne pas augmenter les enjeux exposés ;
- diminuer les dommages potentiels.

Le PPRi a comme démarche de faire connaître les zones à risques. Il est une procédure qui réglemente l'utilisation des sols avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité de l'existant

Le PPRi est donc un outil destiné à informer, à délimiter les zones de danger et de précaution, à interdire ou accompagner de conditions certains projets et à réduire la vulnérabilité des biens existants.

B – LES EFFETS DU PPRi.

Le projet de PPRi est un outil indispensable pour :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- assurer une surveillance des phénomènes naturels ;
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ;
- tirer les leçons des évènements naturels exceptionnels qui se produisent.

Une fois approuvé, le PPRi vaudra servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au document d'urbanisme de la commune. Ainsi, il sera opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Les projets, les constructions, les ouvrages et aménagements ou diverses exploitations qui pourront être réalisées, les collectivités publiques et aux particuliers qui devront prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les biens existants qui pourront faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou à leur aménagement devront respecter le règlement du PPRi qui imposera donc des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

Le PPRi visera aussi à interdire toutes les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourra pas être garantie et les limiter dans les autres zones inondables.

Le PPRi aura des effets de protection des biens et des personnes.

C – INFORMATION ET ALERTE.

L'approbation du PPRi implique :

- la mise en œuvre par la commune d'une information préventive régulière sur les règles du PPRi auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques au moins une fois tous les deux ans en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;
- la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

- l'établissement d'un zonage d'assainissement pluvial conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'il n'est pas déjà réalisé ;
- la pose de repères de crues conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement.

Il implique également une information des acquéreurs et des locataires en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

Le PPRI permettra une bonne information du public et alertera la population sur les risques d'inondation.

D – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES.

Le PPRI prévoit d'assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines dans les zones à risque fort d'inondation. Toute construction dans ces zones conduirait à accroître la population vulnérable en accroissant le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

Il vise à ne pas augmenter les enjeux exposés et à diminuer les dommages potentiels. Il demande d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne seront pas justifiés pour la protection des zones urbanisées.

Ainsi, le PPRI veut prévenir les conséquences des inondations en :

- préservant les vies humaines par les dispositions prises pour diminuer la mise en danger des personnes ;
- réduisant le coût des dommages liés aux inondations et pris en charge par la collectivité nationale ;
- limitant les facteurs aggravant les risques résultant de l'implantation des personnes et des biens dans les zones inondables, de la défaillance éventuelle des dispositifs de protection, du transport et du dépôt de produits polluants ou dangereux ;
- souhaitant réduire la formation et la rupture d'embâcles ;
- limitant la surélévation de l'eau en amont des obstacles.

Pour cela, le PPRI intègre :

- des mesures de prévention visant à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens ;
- des mesures protection ayant pour objectif de réduire les aléas par la construction d'ouvrages dans les zones les plus exposées et les plus vulnérables ;
- des mesures de sauvegarde axées sur la gestion de la crise ;
- des règles de construction et des mesures sur l'existant.

Il prévoit des mesures obligatoires pour les propriétaires de bâtiments consistant en :

- établissement d'un diagnostic ou d'un auto-diagnostic des bâtiments ;

- création de zones refuge sous certaines conditions ;
- installation de batardeaux sur les ouvrant situés en dessous de la cote 2.00 m NGF afin d'empêcher l'eau de pénétrer ;
- matérialisation des emprises des piscines enterrées ;
- empêchant la flottaison d'objets et stockage des produits polluants.

Ces dispositions sont reprises sur la carte de zonage règlementaire qui répond aux objectifs décrits ci-dessus.

Il convient enfin de rappeler que l'indemnisation des victimes, en cas de classement de la zone sinistrée en catastrophe naturelle, est assurée par la collectivité par l'intermédiaire d'un fond national les dégâts étant solidarisés.

Le PPRi favorisera la sécurité des biens et des personnes.

*

* *

2.4 - EN RESUME

L'enquête a été conforme à la réglementation.

La concertation des Personnes Publiques Associées a été réalisée dans le respect de la réglementation.

Le PPRi :

- **s'inscrit dans la démarche de l'Etat et sa pertinence est avérée.**
- **est un outil destiné à informer, à délimiter les zones de danger et de précaution, à interdire ou accompagner de conditions certains projets et à réduire la vulnérabilité des biens existants.**
- **aura des effets de protection des biens et des personnes et favorisera leur sécurité.**
- **permettra une bonne information du public et alertera la population sur les risques d'inondation.**

ARTICLE III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Pour les raisons développées dans ses conclusions et au regard des engagements pris par la DDTM du Gard et des justifications apportées dans son mémoire en réponse permettant d'améliorer le projet

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi) sur la commune de Le Grau du Roi.

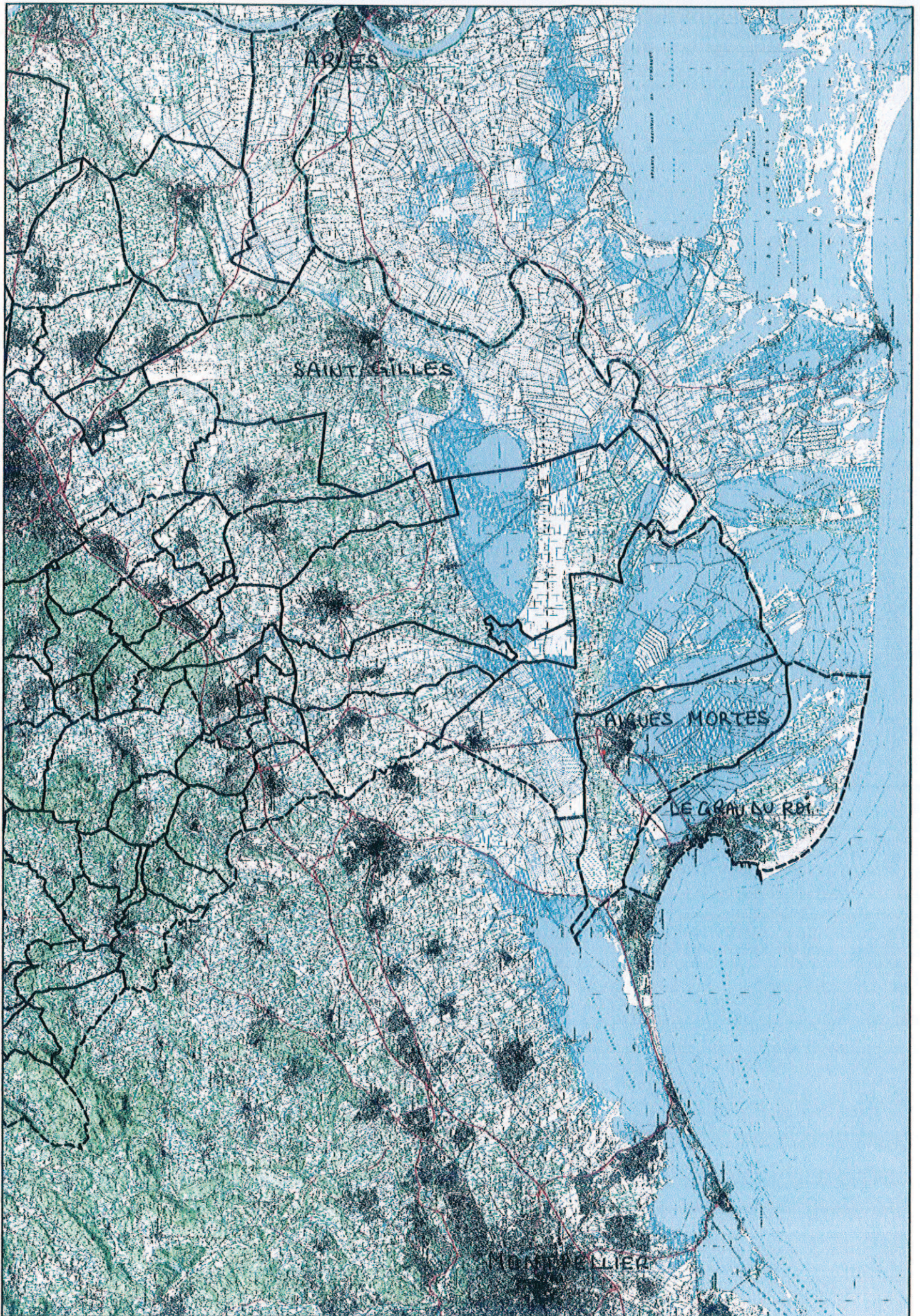
A Nîmes, le 09 septembre 2013.

Georges FIRMIN.



ANNEXES

Annexe 1



Annexe 2

Guide

Cinéma

Forum

Tél : 04 66 36 10 32.
Fast & furious 6 :
 TLJ: 13h45, 16h30, 19h15 et 21h40
 sauf Ven et Sam à 19h30 et 22h
 séance supp. Dim: 10h45
Epic: la bataille du royaume secret : TLJ: 16h45
Epic La bataille du royaume secret (3D) : TLJ: 14h et 19h25
 séance supp. Dim: 10h45
Gatsby le magnifique : TLJ: 13h45
 et 21h séance supp. Dim: 10h45
Gatsby le magnifique (3D) :
 TLJ: 16h30
Les profs : TLJ: 21h30 sauf Ven et
 Sam Mer, Sam, Dim: 16h30
Iron Man 3 : TLJ: 21h25
Le pouvoir : TLJ: 19h15 Jeu, Ven,
 Lun, Mar: 14h, 16h30
Les Croods : Mer, Sam, Dim: 14h
 séance supp. Dim: 10h45.

Multiplexe Kinépolis

Tél : 09 92 68 86 30.
Evil Dead (interd. - 16 ans) :
 Lun et Mar: 16h, 18h
Gatsby le Magnifique : Dim: 10h45
Gatsby le Magnifique (3D) :
 TLJ: 13h50, 16h45, 19h45 sauf Mer à
 20h, 22h10
Infiltré : TLJ: 16h30, 19h50, 22h20
Iron Man 3 (3D) :
 TLJ: 13h45, 16h35, 19h25, 22h25
Iron Man 3 : TLJ: 14h15, 17h15,
 20h45 séance supp. Dim: 10h45
Jurassic Park (3D) : TLJ: 14h sauf
 Lun, séance supp. Dim: 10h45
La cage dorée :
 TLJ: 16h40, 17h55 sauf Dim, Jeu et
 Ven séance à 19h40
L'écume des jours :
 TLJ: 16h45 séance supp. Dim: 10h45
Les gamins :
 TLJ: 13h45 sauf Jeu, 15h55 sauf
 Mer, Jeu, 20h15, 22h30 séance supp.
 Dim: 10h45
Les Profs : TLJ: 13h55, 16h,
 18h05 sauf Mer, 20h10, 22h15. La
 séance du Jeu à 13h55, en version
 française sous titrée pour les
 clients sourds et malentendants
 séance supp. Dim: 10h45
Mama (interd. - de 12 ans) :
 TLJ: 14h, 16h40, 22h40
Mohamed Dubols : TLJ: 18h Mer,
 Sam, Mar: 19h40 et 22h10
One Piece Z (Version Française) :
 TLJ: 14h, 16h30 sauf Sam, 19h40
 sauf Jeu et Lun, 22h10 sauf Ven
 séance supp. Dim: 10h45
**One Piece Z (Version sous
 titrée) :** Sam: 16h30 Jeu et Lun:
 19h40 Ven: 22h10
Sous surveillance :
 TLJ: 14h, 19h40, 22h15
Tad l'explorateur : Dim à 10h45
The Croods : TLJ: 13h45 séance
 supp. Dim: 11h
The Croods (3D) :

TLJ: 15h55 et 18h sauf Lun et Mar,
 séance supp. Dim: 10h45
The hit girls : TLJ: 14h
Trance : TLJ: 13h40, 15h50, 20h15
 sauf Lun, 22h25.

Sémaphore

Tél : 04.66.67.83.11.
Only God Forgives de Nicolas Winding Refn (v.o.)
 Mer: 12h05, 16h, 20h40 Jeu: 12h15,
 19h30, 21h15; Ven: 12h15, 14h, 18h,
 22h15 Sam: 14h, 18h, 22h15
 Dim: 11h, 16h30, 21h Lun, Mar:
 12h15, 16h20, 21h
TLJ sauf Dim : 14h, 18h, 20h50
 Dim: 11h10, 15h10, 20h30
Song For Marion de Paul Andrew Williams (v.o.) Mer: 12h10, 16h30
 Jeu, Ven: 12h10, 16h40 Sam: 16h,
 20h10; Dim: 13h50 - 18h20 Lun,
 Mar: 12h05 - 16h45
Le passé de Ashgar Farhad! (v.o.)
 Mer, Ven: 13h50, 18h10, 20h45 Jeu:
 12h, 14h, 18h Sam: 13h40,
 17h45, 22h Dim: 11h, 15h45, 20h30
 Lun, Mar: 12h, 14h20, 18h40
Une vie simple de Ann Hul (v.o.)
 Mer: 14h10 Jeu, Mar: 16h20 Ven:
 12h Sam: 22h Lun: 20h40
Enfance clandestine de Benjamin Avila (v.o.)
 Mer, Dim: 20h40 Jeu, Mar: 18h30
 Ven: 14h10 Sam: 15h45 Lun: 12h

L'esprit de 45 de Ken Loach (v.o.)
 Mer, Dim, Lun: 18h30 Jeu: 14h20
 Ven: 16h15 Sam: 20h Mar: 12h10
Le diable dans la peau de Gilles Martinelli Mer, Jeu: 12h15 Ven:
 20h15 Dim: 17h Mar: 20h40.

Décès

ROCHESSADDOULE SAINT-DENIS ET MARSEILLE

M. et Mme Daniel CHALABREYSSE, Mme Renée BADACHAOUI et son fils Sébastien, Mme Ginette BALDY et son fils, M. et Mme Pierre BLANC et leurs filles, M. Alain TOURRE, M. et Mme Christian GOLOWIN, parents, allés et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de
MME PILAR CHALABREYSSE NÉE SALLILAS
 survenu dans sa 89e année. Les obsèques civiles auront lieu le vendredi 24 mai 2013 à 14h00 au cimetière de Rochessadoulle. La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du GRAU-DU-ROI

Par arrêté n°2013-107-0004 du 17 avril 2013, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du GRAU-DU-ROI. A cet effet, Monsieur Georges FIRMIN (cadre SNCF honoraire) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Yves FLORAND (Officier de la Marine Nationale, retraité), commissaire enquêteur suppléant. L'enquête se déroulera à la mairie du GRAU-DU-ROI, siège de l'enquête, pendant un mois, du 10 juin 2013 au 11 juillet 2013, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : le 10 juin 2013 de 9 heures à 12 heures; le 26 juin 2013 de 14 heures à 17 heures; le 11 juillet 2013 de 8 heures 30 à 11 heures 30. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie du GRAU-DU-ROI. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie du GRAU-DU-ROI et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30307 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du GRAU-DU-ROI sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 avril 2013
 signé
 Le Préfet
 Hugues BOUSIGES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD
 NîMES : 4 bis, bd des Arènes BP 154, 30011 Nîmes Cedex
 Tél. 04.66.27.95.95 Fax : 04.66.27.95.99
 ALES : 32, rue de Beauville 30100 Ales
 Tél. 04.66.52.68.79 Fax : 04.66.52.68.80



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AIGUES-MORTES

Par arrêté n°2013-107-0003 du 17 avril 2013, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AIGUES-MORTES. A cet effet, Monsieur Georges FIRMIN (cadre SNCF honoraire) a été désigné commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Yves FLORAND (Officier de la Marine Nationale, retraité), commissaire-enquêteur suppléant. L'enquête se déroulera à la mairie d'AIGUES-MORTES, siège de l'enquête, pendant un mois, du 11 juin 2013 au 12 juillet 2013, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les jours suivants : - le 11 juin 2013 de 9 heures à 12 heures ; - le 26 juin 2013 de 9 heures à 12 heures ; - le 12 juillet 2013 de 14 heures 30 à 17 heures 30. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'AIGUES-MORTES. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'AIGUES-MORTES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AIGUES-MORTES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 avril 2013
 signé : Le Préfet,
 Hugues BOUSIGES

COMMUNE DE NAVACELLES

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DU P.O.S.

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Maire du 2 mai 2013, la modification du P.O.S. portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone INA de «Pourchaïrol» sur la parcelle 1239, sera soumise à l'enquête publique durant 31 jours du mardi 21 mai 2103 au jeudi 20 juin 2013. Mme Nicole PULICANI, attachée de préfecture retraitée, assurera les fonctions de commissaire-enquêteur. Pendant le délai susvisé : Un dossier sera déposé à la mairie de Navacelles aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser à l'adresse suivante : Mme Nicole PULICANI, commissaire-enquêteur, mairie de Navacelles, laquelle les annexera au registre. Une permanence sera assurée par Mme le commissaire-enquêteur, les :
 - Mardi 21 mai 2013 à partir de 14h00
 - Mercredi 5 juin 2013 à partir de 14h00
 - Jeudi 20 juin à partir de 10h00
 Afin de répondre aux demandes d'interrogation présentées par le public. Le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions énonçant ses conclusions motivées seront transmises dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, et tenus à la disposition du public en mairie de Navacelles.

22598
A VENDRE
 SEAT LEON II 2.0 TDI 140ch
 Modèle : STYLANCE
 Année 2008
 86000 km
Toutes options
 Contrôle technique OK
 Entretien général effectué chez Seat
 Facture à l'appui.
Excellent état
 Prix de vente : 9990€
 Tél : 06 23 82 20 65

**ANNONCES LEGALES
ET OFFICIELLES**

Publiés à partir par arrêté de Monsieur le Préfet du Gard
MidiLibre Publiés
Tel: 04.67.07.69.40 - Fax: 04.67.07.69.39
34138 - Saint-Jean-de-Vielles cedex



**PRÉFET DU GARD
DÉLEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE VALLERAUQUE
Projet: aménagement d'un seul bassin au droit de bouç de Vallerauque afin de constituer une réserve d'eau dans le cadre de la LEE contre l'inondation et d'agrandir le cœur du village touristique de Vallerauque
Préfecture: commune de Vallerauque, 30570 Vallerauque
Personne responsable du projet: M. Yves Durand - Tel: 04.67.81.70.80 - Fax: 04.67.81.70.80
Courriel: vallerauque.mairie@wanadoo.fr

Une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement pour l'aménagement d'un seul bassin au droit de bouç de Vallerauque est ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 5 juin 2013, aux dates suivantes: du lundi 1er juillet 2013 au vendredi 2 août 2013 inclus.

Le dossier d'enquête comprend une analyse des impacts du projet, une note de présentation du projet, le règlement des études préliminaires nécessaires, sera déposé au mairie de Vallerauque, afin d'être tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête. Le tribunal administratif de Nîmes a désigné en tant que commissaire-enquêteur M. Jean Pierre Rodriguez, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des mines honoraire et M. Jean-Claude Blanc, ingénieur en agriculture honoraire, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de Vallerauque:

- lundi 1er juillet 2013, de 9 heures à 12 heures;
- jeudi 4 juillet 2013, de 14 heures à 17 heures;
- vendredi 2 août 2013, de 14 heures à 17 heures.

Par ailleurs, les observations du public peuvent être adressées par écrit au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête à la mairie de Vallerauque, désignée siège de l'enquête.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations au registre ouvert à cet effet au mairie de Vallerauque, aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site: vallerauque.mairie@wanadoo.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public en mairie de Vallerauque, à la DISE (Délegation Inter-Services de l'Eau, DDTM, rue Weber) à Nîmes ainsi que sur le site internet: www.gard.gouv.fr pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête. Toute information que le dossier peut être obtenue auprès de M. Yves Durand - Tel: 04.67.81.70.80.



PRÉFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du Grau-du-Roi

Par arrêté n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du Grau-du-Roi.

À cet effet, M. Georges Firmin (cadre SNCF honoraire) a été désigné commissaire-enquêteur titulaire et M. Yves Florand (officier de la Marine Nationale, retraité), commissaire-enquêteur suppléant. L'enquête se déroulera à la mairie du Grau-du-Roi, siège de l'enquête, pendant un mois, du 10 juin 2013 au 11 juillet 2013, aux jours et heures indiqués ci-dessous.

- Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les jours suivants: - le 10 juin 2013, de 9 heures à 12 heures; - le 28 juin 2013, de 14 heures à 17 heures; - le 11 juillet 2013 de 9 h 30 à 11 h 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'archiviste compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible ainsi que le lien suivant: <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Libertarisme et Risque, Unité territoriale) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité compétente de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui déposera alors de l'enquête pour dossier et verra. Ce dernier en adressera copie à la mairie du Grau-du-Roi.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en Préfecture de la Région Occidentale de la Méditerranée et du Sud (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, Libertarisme et des Risques, 89, rue Weber 30027 Nîmes) aux jours et heures indiqués d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant: <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du Grau-du-Roi sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 avril 2013.
Le préfet,
Hugues Bourges.



VOTRE PETITE ANNONCE SUR

Parution dans le supplément du samedi + mercredi + vendredi



Rédigez votre petite annonce

(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Grid for writing the advertisement.

Choisissez votre formule

(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

**Rubriques auto :
publication samedi + mercredi + vendredi**

PA sans photo

Formule trio • simple

□ 20 € (toutes éditions)

Formule trio • 2 semaines

□ 30 € (toutes éditions)

Formule trio 3 semaines

□ 37,50 € (toutes éditions)

liens supplémentaires

Annexe 3



République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Gard

LE 11 JUILLET 2013

Ville de
Le Grau-du-Roi
Port-Camargue

Service Administration Générale
PH/LC/Adm/Affichage
☎ 04-66-73-45-11
☎ 04-66-73-45-40
✉ p.houny@ville-legrauduroi.fr

Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation.

Certificat d'affichage

Le Maire de la ville de LE GRAU DU ROI (Gard) certifie que le document ci-dessous a fait l'objet d'un affichage durant la période s'étendant du :

Mardi 21 Mai 2013 au Jeudi 11 Juillet 2013 inclus.

Arrêté n°2013-107-0004 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de LE GRAU DU ROI.

Aux lieux suivants :

- Mairie de Le Grau du Roi,
- Régie municipale,
- Office de tourisme et ses annexes,
- Capitainerie de Port Camargue,
- Capitainerie du Port Fluvial,
- Maison de la Mer,
- Gendarmerie Nationale,
- Ecoles Maternelles et Ecole primaire,
- Services Techniques Municipaux,
- Palais des Sports,
- Carrefour 2000.

En foi de quoi, le présent certificat est établi pour servir ce que de droit.

Le Maire,
Etienne MOURRUT



Tél. 04 66 73 45 45 / Fax. 04 66 73 45 40 / contact@ville-legrauduroi.fr / www.ville-legrauduroi.fr
Hôtel de ville - Quai Colbert - BP 16 - 30240 LE GRAU-DU-ROI

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire



Annexe 4

Le Commissaire enquêteur
Georges FIMIN
19, Rue Emile Zola
30900 NÎMES

Nîmes, le 16 juillet 2013.

**M. le Directeur
DDTM du Gard
89, Rue Weber
30907 NÎMES**

A l'attention de M. Jean Emmanuel BOUCHUT – SOTUR.

Objet : Enquête publique.
LE GRAU DU ROI
PPRi.

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique visée en objet s'est déroulée du 10 juin 2013 au 11 juillet 2013.

J'ai reçu sur les registres déposés en mairie 6 observations, 18 courriers et 2 dossiers annexés au registre.

Au cours de mes 3 permanences, j'ai reçu 25 personnes.

Je vous présente ci-dessous les observations émises par le public auxquelles j'ai ajouté celles de M. le Maire avec qui j'ai eu un entretien comme prévu par la réglementation.

Les observations émises par le public et présentées ci-dessous ne sont qu'un résumé non exhaustif. L'intégralité des observations telles qu'elles sont portées sur les registres sont jointes en annexe.

I - OBSERVATIONS DU PUBLIC

- M. BOUCHARD indique :

- * Il convient de nettoyer le bassin récepteur de crues du Ponant.
- * Conforter les digues.
- * En bordure du CD62, protéger les habitations par un mur.
- * Dans les secteurs bas, prévoir des échappatoires en cas d'arrivée d'eau importante.
- * Avenue de la Pinède, le tuyau d'évacuation des eaux est d'un diamètre insuffisant.

- M. Denis CECCARINI et Melle ROC du Domaine du Sémaphore qui

indiquent :

* Les documents graphiques ne font pas la distinction entre les étangs et les terres pour ce qui concerne les relevés topographiques.

* Il est nécessaire de permettre le changement de destination des bâtiments anciennement agricoles en usage d'habitation.

* Il n'a pas été tenu compte des épis en enrochement au droit du parking des Baronnetts qui sont d'une redoutable efficacité pour lutter contre l'érosion marine.

- Mme Charlotte CHAUMONT, Directrice du Camping Le Boucanet. Elle indique :

* La suppression d'au moins trois emplacements pour la mise en place d'un mobil home va à l'encontre de la pérennisation de notre exploitation. Freiner les entreprises en pleine croissance serait une erreur d'autant plus que dans notre région le tourisme est essentiel.

* Le PPRi demande que les hébergements soient mis sur pilotis. Ceci est à l'encontre de notre charte paysagère qui nous impose que seulement un quart du mobil home doit être visible de l'extérieur.

* Nos mobil home sont équipés pour personnes à mobilité réduite. Imaginez la pente d'accès sur un hébergement calé à 2.70 m NGF.

* Notre parcelle est déjà protégée par une digue

- Communauté de Communes Terre de Camargue.

Elle demande la modification du règlement du PPRi sur les points suivants :

* Campings : possibilité d'étendre leurs surfaces d'activité sans augmenter le nombre d'emplacements afin de répondre aux nouvelles attentes de la clientèle tout en améliorant des objectifs en matière de sécurité avec le soutien de la Communauté de Communes Terre de Camargue.

* STEP et Usine de Potabilisation : la station d'épuration de la commune située en zone F-NU du PPRi traite également les eaux usées d'Aigues Mortes et traitera à terme les eaux usées de Saint Laurent d'Aigouze. La capacité actuelle de 100 000 EH de cette station devra être augmentée. Or, dans cette zone le règlement limite à 20 % l'augmentation de la capacité de la station. Il demande la modification du règlement afin que la capacité de la station soit cohérente avec les besoins futurs.

La capacité d'extension de la STEP devra être coordonnée avec celle de l'usine de traitement de potabilisation BRL.

- M. Jacky CERDA indique que si travaux étaient faits le PPRi serait moins draconien et la commune aurait ainsi possibilité de poursuivre son développement économique, touristique et urbanistique.

- M. Benoit CANAGUIER – Directeur du camping Les Petits Camarguais – , M. F. JULLIAND – Directeur du camping l'Espiguette -, M. JM DELHOMME – Camping Caravaning du Soleil –, M. Jean Marie ASTRUC – Directeur Régionazl Odalys/Vitalis -, M. André BONNET – Camping Les Jardins de Tivoli - et M. Stéphane EFFENBERGER – Camping Village Abri de Camargue - demandent la modification du règlement du PPRi pour ce qui concerne s'installation des RML et des HLL, l'agrandissement du territoire des campings et la modification concernant l'augmentation des bâtiments limitée à 20%. De plus, M. EFFENBERGER demande que le dossier soit reconsidéré afin que la zone de la route de l'Espiguette puisse être urbanisable.

- M. Bernard SAUVAIRE, Vice Président Régional de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air s'associe aux observations des directeurs de campings en indiquant :

- * Certaines clause du projet de PPRi méritent d'être rectifiées ou supprimées.
- * L'extension purement périmétrale des terrains de camping existants doit être autorisée sans augmentation du nombre d'emplacements.
- * La clause concernant l'installation nouvelle de RML doit être supprimée.
- * L'augmentation de 20% des bâtiments doit s'appliquer pour les terrains de camping non pas par bâtiment mais sur l'ensemble des bâtiments et constructions faisant partie indissociable du terrain.

- M. Philippe TEISSIER – Président de l'OGEL D'ALZON - demande la prise en compte du projet de construction d'un collège pour 500 élèves, projet d'intérêt public qui pourra faire l'objet de mesures de prévention supplémentaires. Une partie de la parcelle BA 09 devant accueillir le projet a une partie en creux du fait de prélèvement de sable par le passé.

- M. Léopold ROSSO – Premier Adjoint - sollicite :

- * l'adaptation du règlement de la zone NS (Monplaisir) pour permettre la réalisation de tous les aménagements liés à des activités de loisirs ou sportives comprenant aussi les équipements nécessaires à leur fonctionnement sans les limiter à 100 m² d'emprise au sol ;
- * que soit autorisée la réalisation de tribunes et gradins correspondant aux besoins des activités sportives et de loisir à la condition qu'ils assurent une transparence hydraulique et n'affectent pas la perméabilité des sols.

- M. Jacques BALOSSIER – Directeur Immobilier du Groupe Salins – assisté de M. Henri DUMAY – Expert consultant – me fait part de ses observations :

- * Il s'étonne des fondements de la démarche du PPRi.
- * Il estime que le projet de PPRi présente certaines hypothèses techniques hautement contestables et non scientifiques.
- * Le PPRi a des impacts lourds qui ne lui semblent pas justifiés.
- * Le PPRi présente de graves incohérences qui jettent un doute sur la crédibilité du dossier qui est incomplet. Les études hydrauliques doivent être complétées.
- * Submersion marine à 2.40 m : le temps de submersion n'est pas pris en compte et les 2.40 m ne seront jamais atteints compte tenu de la très vaste zone inondée.
- * Les études aléa fluvial et aléa marin sont entachées de beaucoup d'erreurs. Pourquoi le centre ville est à PHE 2 m alors que EGIS donne plus.
- * EGIS a construit son modèle à partir de cotes imprécises, notamment par l'exploitation de la carte IGN 1/25 000°. Par contre, pour l'élaboration de la carte aléa d'autres relevés ont été faits. Ceci est incohérent.
- * La crue de 1856 n'est pas une crue observée car elle intègre l'hydrogramme observé à Beaucaire mais elle lui associe des conditions extrêmes et injustifiées de niveau marin permanent et de brèches multiples.
- * La démarche menée n'est pas conforme à la méthodologie d'élaboration des PPRi.
- * Un remplissage des zones basses à un niveau équivalent au niveau paroxysmique de tempête à 2.40 m NGF est impossible.

* Des éléments indéniables qui confortent la nécessité de revoir le projet de PPRI :

- les niveaux d'eau indiqués sur les cartes d'aléas donnent des valeurs très inférieures à celles obtenues dans l'étude EGIS sur les parties urbanisées,
- la précision centimétrique des niveaux annoncés est incompatible avec la topologie du modèle mis en œuvre qui reste d'une précision insuffisante pour pouvoir cartographier de manière précise un aléa.

Cette dernière conclusion remet également en cause, et à elle seule, la validité de l'étude dans le cadre de son application au PPRI.

* Les études ayant conduit à l'élaboration du PPRI doivent être reconsidérées sur des bases techniques tenant compte de nos différentes observations. Il demande que le projet de PPRI fasse l'objet de nouvelles études afin que le dossier soit rigoureux, compréhensible et acceptable.

- M. Jean-Louis FULCRAN – Quartier Monplaisir – me remet une photo aérienne en complément de son observation sur registre du 05 juillet 2013. Il demande que toutes les parcelles non urbanisées du secteur de Monplaisir soient toutes classées en zone naturelle, aléa fort ou modéré.

- Mme Pascale DAWERITZ – Hôtel L'Oustou Camarguen – me remet un courrier et m'indique qu'une partie de la propriété est à +/- 1.00 m NGF, creusée par un cheval. Elle demande le classement de cette zone en aléa modéré.

- M. Pierre PERONI-FABRE pour la SARL AMIGOLAND et la SCI MONPLAISIR indique que la zone Monplaisir n'étant pas urbanisée il est difficile de la considérer comme urbaine. D'autre part, les dispositions du règlement de la zone F-NU traduisent une profonde incohérence économique et urbanistique doublée d'une injustice manifeste et inacceptable.

- M. Michel SAUMADE – Président de l'AS de Terre Neuve – indique que la réhabilitation d'un second cordon dunaire devrait être une des solutions suffisantes pour permettre d'éviter des catastrophes naturelles.

- Mme Nadia PANCHAUD – Directrice de la Maison Méditerranéenne des Vins – indique :

* Nous sommes classés en zone non urbaine avec un aléa fort d'inondation. Des relevés topographiques indiquent que nous sommes implantés à 1.30 m NGF à 15 cm au dessus du niveau de la route. Nous n'avons subi aucun dégât des eaux consécutif à un aléa de submersion marine, de crue du Rhône ou du Vidourle.

* Nous aimerions connaître avec précision les mesures de protection du littoral qui seront mises en œuvre pour protéger la zone de l'Espiguette....

* A-t-on envisagé une indemnisation de départ des acteurs économiques permettant une implantation en zone sécurisée.

* La pose de batardeaux devant les issues est incompatible avec les mesures que nous devons prendre pour faciliter l'évacuation du public en cas d'incendie.

* Les mesures fortement recommandées sont trop élevées pour une structure privée. Les assurances réagiront immédiatement lorsque les classements seront connus : F-NU non assurable ou à quel prix et à quelles conditions.

* Pouvons-nous envisager le changement de destination en ERP de l'une des surfaces disponibles à moins de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

- Mme Sylvie BOCHATON – pour le Groupe Cap sur le changement – indique :
- * La zone Fsub-U déroge à la circulaire du 27/07/11.
- * La carte de zonage est rendue incompréhensible.
- * Ce plan est un PPR de complaisance.
- * Deux zones (collège d'Alzon et la pinède du Boucanet) ont bénéficié d'adaptation par rapport aux règles d'élaboration des PPRi. Le TN étant à environ 1 m, elles sont classées en Fsub-U alors que ce sont des zones de danger.
- * Nous demandons que la carte de l'aléa à échéance de 100 ans soit étudiée et produite.
- * Nous estimons que le PPRi transgresse les règles de la circulaire et du guide régional d'élaboration des PPR littoraux LR de novembre 2012.
- * A propos des enjeux, ce PPR déroge aux règles d'élaboration.
- * A propos de l'aléa, votre interprétation de la doctrine régionale ne correspond pas à l'esprit de celle-ci.
- * A propos des remblais, les règles que vous avez indiqué sont contradictoires.
- * Qu'en est-il des bassins de rétention en zone inondable.
- * Concernant la zone Fsub-U, aucun principe réglementaire ne figure, seulement la mention
- * Sur la carte de zonage lorsqu'une parcelle est partagée en deux aléas, c'est le plus impactant qui devrait être retenu pour l'ensemble de la zone.
- * La pinède du Boucanet est une zone naturelle qui ne peut, à ce jour, être intégrée dans la zone urbanisée du PPRi ce qui permet de ne pas prendre en compte l'aléa 2100.
- * Le site de la colonie de vacances et du collège d'Alzon a été inclus en zone urbanisée pour permettre sa construction. Il est destiné à accueillir des populations vulnérables en zone inondable de danger en contradiction avec toutes les règles d'élaboration des PPR littoraux.
- * Il convient de retranscrire au zonage du PPRi les incidences d'une submersion marine ...

II - OBSERVATIONS DE M. LE MAIRE.

M. le Maire considère que comme le Conseil Municipal en a délibéré, certains ajustements du projet de PPRi sont nécessaires, à savoir :

- Micro zonages correspondants à de petites dents creuses en zone urbaine :
 - * Zone 3UE : extension du collège privé.
 - * Zone 1UEB : Casino Flamenco.
 - * Zone UP1 : hôtel l'Oustau.
- Zone UD3 du PLU (Monplaisir). Cette zone est impactée pour partie en zone d'aléa fort en zone non urbanisée (F-NU). Cette zone a déjà été re-délimitée pour prendre en compte les observations de Services de l'Etat. En application du PLU un permis de construire de 60 logements a déjà été délivré, projet en cours de réalisation. La limite de la zone urbanisée du PPRi devrait être calée sur la limite de la zone UD3.
- Zone AU2 du PLU classée en zone d'aléa fort en zone non urbanisée du PPRi

(F-NU) : campings Eden, Abri de Camargue et Tivoli. La commune demande une modification du périmètre de la zone considérée comme non urbanisée dans le PPRi.

- Zone AU4 du PLU classée en zone d'aléa fort en zone non urbanisée du PPRi (F-NU) : campings du Soleil, Elysée résidence, Bon Séjour, Beau Soleil...). Les implantations des RML doivent être soumis aux mêmes prescriptions que les caravanes et véhicules légers de loisirs et non aux habitations légères de loisirs assimilés à des constructions sans suppression de trois emplacements dédiés aux caravanes, camping-cars ou tentes. Le règlement du PPRi devrait être modifié.

III - OBSERVATIONS DES P P A.

- Mairie.

Les observations du Conseil municipal sont reprises ci-dessus en II puisqu'elles ont été discutées lors de mon entretien avec M. le Maire.

- Centre Régional de la Propriété Forestière.

Au sujet des dépôts de matériaux, « le CRPF demande que soit précisé que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation ne sont pas visés ».

- Chambre d'Agriculture du Gard.

Les observations de la Chambre d'Agriculture présentées dans le cadre de la consultation des PPA est reprise en IV. Les mêmes observations ont été présentées au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête.

- Conseil Général du Gard.

Le Conseil Général du Gard qui n'a pas répondu dans le cadre de la consultation des PPA m'a adressé ses observations suivantes concernant le règlement du PPRi :

- * P4 : rappel de la notion de PHE.
- * P6 : définition de l'espace refuge telle qu'elle figure dans le PPRi de Comps.
- * P18 : préciser que les travaux d'entretien des infrastructures existantes sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien et de gestion courants des bâtiments. Modernisation du réseau infrastructure : inclure un paragraphe spécifique permettant clairement d'afficher les conditions d'acceptation des projets.
- * P34 : les extensions de déchetteries sont possibles si des produits polluants sont stockés au dessus de la côte de 2.70 NGF et non PHE + 30.
- * P38 et suivantes : précisions sur la zone d'aléa urbain et non urbain.
- * P47 : préciser la notion de maison individuelle pour éviter toute ambiguïté et faciliter l'application du PPRi.
- * P48 : imposer les batardeaux sur les accès et grilles d'aération...

IV - OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Premier entretien.

La Chambre d'Agriculture indique :

- La référence à la crue du Rhône de 1856 ne peut être retenue car des modifications très importantes ont eu lieu sur la Camargue gardoise.

En 1858, il y avait deux sites permettant l'évacuation des eaux : le canal du Rhône à Sète et Sylvéreal. Ce dernier a été peu à peu délaissé avec la création dans le lit moyen du Petit Rhône de deux bassins de pisciculture avec des digues de m de haut créant ainsi un verrou.

Ces obstacles sont responsables d'une élévation de l'eau de 3m dans les casiers du Scamandre, du Charnier, des Soubeyrannes et de la plaine de StGilles (cf. inondations de 2003). Il convient de supprimer ce verrou.

- En cas de submersion marine :

* dans le cas d'une vague sud, les terres agricoles derrière Port Camargue seront protégées par les immeubles de Port Camargue et du Grau du Roi.

* dans le cas d'une vague sud-sud-est, la vague pourrait se propager jusqu'à Aigues Mortes. Le domaine de Jarras est une exception. Il a remis en état des digues de protection aux endroits stratégiques pour casser la puissance de la vague et protéger les personnes et ses installations. Le déroulement discontinu de ces surélévations permet largement le retour des eaux dans la lagune et vers la mer.

- La vulnérabilité dans les différents casiers présente l'intérêt de détailler l'étude et de procéder à des relevés topographiques. Le niveau NGF du casier est important et doit être pris en considération. Il faut développer les différents niveaux de vulnérabilité dans le casier.

- Deux principes sont soutenus par notre profession : sécurisation des personnes et l'activité agricole est une activité à part entière. Nous sommes en désaccord sur la rédaction de certains points du règlement du PPRi.

Deuxième entretien et dossier.

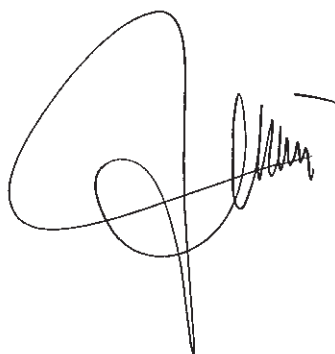
La Chambre d'Agriculture réitère ses précédentes observations et demande la mise en place d'une réunion de travail avec les services compétents de la DDTM et les élus de la Chambre d'Agriculture afin d'étudier les solutions proposées pour réduire la vulnérabilité pour le Vistre, le Vidourle et le Petit Rhône, les déversements du Rhône ainsi que celle conduisant à réduire les invasions marines.

+ = + = + = + = + = + = + = + = +

En référence à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013, je vous invite à me présenter votre Mémoire en réponse à chacune des observations au plus tôt afin que je puisse rendre mon rapport dans le délai réglementaire.

Dans le cas où votre Mémoire en réponse ne me parviendrait pas rapidement, je vous prie de bien vouloir m'adresser un courrier m'autorisant à vous remettre mon rapport dans un délai non réglementaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'Q' followed by a series of smaller, connected loops and a final horizontal stroke.

Annexe 5

PRÉFET DU GARD

*Reçu le
06 septembre 2013
GUF*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Réf. :

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
☎ 04 66 62.63.16
Mél jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

Nîmes, 13⁰ AOUT 2013

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'analyse par la DDTM des remarques contenues dans les registres des enquêtes publiques des PPRI que vous avez menées.

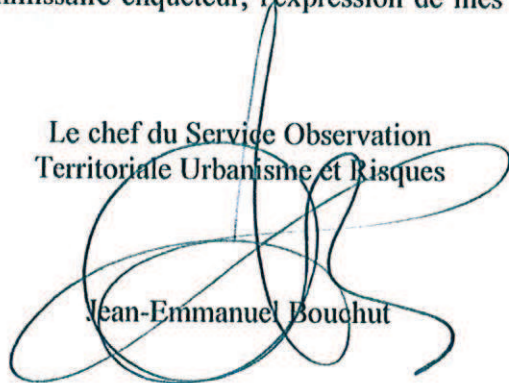
Ces réponses ont été intégrées dans des documents sous forme de tableaux reprenant les observations recueillies lors des 2 enquêtes publiques.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous pourrez utilement joindre à votre rapport cette transmission officielle, et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête, complété de ces réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du Service Observation
Territoriale Urbanisme et Risques



Jean-Emmanuel Bouchut

LE GARAN DU ROI

N° Registre/Section de Parcelle	N° de Parcelle	NOM Prénom	Observation déposée	Analyse DDTM
1.1.1		M BOUCHARD	<ul style="list-style-type: none"> Il convient de nettoyer le bassin récepteur de crues du Pontant. Conforter les digues. En bordure du CBD2, protéger les habitations par un mur. Dans les secteurs pas protégés des éoliparades en cas d'inondation d'eau importante. Avant de la Pêche, le type d'habitat des eaux est d'un diamètre insuffisant. 	<p>Les aménagements proposés sont sans commune mesure avec les événements de référence de ce PPRI. Le PPRI ne traite pas des problématiques de ruissellement pluvial.</p>
1.1.2		Camping le Boucauet Mme CHAUMONT	<p>Elle indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> La suppression d'au moins trois emplacements pour la mise en place d'un mobil-home va à l'encontre de la pérennisation de notre exploitation. Freiner les entreprises en pleine croissance serait une erreur d'avant plus que dans notre région le tourisme est essentiel. Le PPRI demande que les hébergements soient mis sur pilotis. Ceci est à l'encontre de notre charte paysagère qui nous impose que seulement un quart du mobil-home doit être visible de l'extérieur. Notre mobil-home est déjà protégée par une digue. 	<p>Le règlement sera modifié. La notion de mobil-home (RML) sera supprimée. La suppression de 3 emplacements ainsi que leur calage ne sera donc plus obligatoire.</p>
1.1.3		Fédération de l'Hotellerie de plein air	<p>demande une modification du règlement sur les 20 % d'augmentation de la surface construite (utilisation globale des 20%)</p> <p>demande la possibilité d'étendre la surface de leur camping.</p> <p>Demande la suppression de la clause sur les RML</p> <p>demande que l'implantation de nouveau HLL ne soit pas conditionnée à la suppression de 3 emplacements.</p>	<p>La 1ère demande, qui consiste en un cumul des emprises de bâtiments pour bénéficier d'un droit à construire de 20% global, est également admise pour les campings, de façon à favoriser leur évolution et à rassembler des zones de refuge puisque les extensions seront faites. Afin de pouvoir pérenniser ce système, la mesure de mitigation relative aux campings sera complétée d'une demande d'intégrer, dans la CPS, l'emprise au sol totale à la date d'approbation du PPRI, dans un délai d'un an.</p> <p>Le règlement sera modifié pour supprimer la notion de mobil-home (RML) sera supprimée. La suppression de 3 emplacements ainsi que leur calage ne sera donc plus obligatoire.</p> <p>Le règlement sera aussi modifié en conséquence pour l'extension du périmètre sans augmentation du nombre d'emplacements</p>
1.1.4		Camping l'Espiguette	<p>demande une modification du règlement sur les 20 % d'augmentation de la surface construite (utilisation globale des 20%)</p> <p>Demande la suppression de la clause sur les RML</p> <p>demande que l'implantation de nouveau HLL ne soit pas conditionnée à la suppression de 3 emplacements.</p>	<p>La 1ère demande, qui consiste en un cumul des emprises de bâtiments pour bénéficier d'un droit à construire de 20% global, est également admise pour les campings, de façon à favoriser leur évolution et à rassembler des zones de refuge puisque les extensions seront faites. Afin de pouvoir pérenniser ce système, la mesure de mitigation relative aux campings sera complétée d'une demande d'intégrer, dans la CPS, l'emprise au sol totale à la date d'approbation du PPRI, dans un délai d'un an.</p> <p>Le règlement sera modifié pour supprimer la notion de mobil-home (RML) sera supprimée. La suppression de 3 emplacements ainsi que leur calage ne sera donc plus obligatoire.</p> <p>Le règlement sera aussi modifié en conséquence pour l'extension du périmètre sans augmentation du nombre d'emplacements</p>
1.1.5		Les Petits Camarquis	<p>demande une modification du règlement sur les 20 % d'augmentation de la surface construite (utilisation globale des 20%)</p> <p>Demande la possibilité d'étendre la surface de leur camping</p> <p>Demande la suppression de la clause sur les RML</p> <p>demande que l'implantation de nouveau HLL ne soit pas conditionnée à la suppression de 3 emplacements.</p>	<p>La 1ère demande, qui consiste en un cumul des emprises de bâtiments pour bénéficier d'un droit à construire de 20% global, est également admise pour les campings, de façon à favoriser leur évolution et à rassembler des zones de refuge puisque les extensions seront faites. Afin de pouvoir pérenniser ce système, la mesure de mitigation relative aux campings sera complétée d'une demande d'intégrer, dans la CPS, l'emprise au sol totale à la date d'approbation du PPRI, dans un délai d'un an.</p> <p>Le règlement sera modifié pour supprimer la notion de mobil-home (RML) sera supprimée. La suppression de 3 emplacements ainsi que leur calage ne sera donc plus obligatoire.</p> <p>Le règlement sera aussi modifié en conséquence pour l'extension du périmètre sans augmentation du nombre d'emplacements</p>
1.1.12 et 1.1.17		M. CECCARINI et Mme ROC	<p>indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les documents graphiques ne font pas la distinction entre les étangs et les terres pour ce qui concerne les relevés topographiques. Il est nécessaire de permettre le changement de destination des bâtiments agricoles en usage d'habitation. Il n'a pas été tenu compte des épis en enrochement au droit du parking des Baronnets qui sont d'une redoutable efficacité pour lutter contre l'érosion marine. 	<p>Les levés topo ont été réalisés sur l'ensemble de la commune sans exclusion.</p> <p>La transformation de hangars agricoles en habitation dans des zones de danger est à proscrire car augmente la vulnérabilité du bâtiment.</p> <p>Le présent PPRI ne traite pas du phénomène d'érosion mais uniquement de la submersion, contre laquelle les épis sont sans effet.</p>
1.3		Jacky CERDA	<p>si travaux étaient faits le PPRI serait moins draconien et la commune aurait ainsi possibilité de poursuivre son développement économique, touristique et urbanistique.</p>	<p>Le développement est possible dans les zones urbaines non soumises à un aléa fort.</p>
1.7		Communauté de communes Petite Camargue	<p>Elle demande la modification du règlement du PPRI sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Campings : possibilité d'étendre leurs surfaces d'activités sans augmenter le nombre d'emplacements afin de répondre aux nouvelles attentes de la clientèle tout en améliorant des objectifs en matière de sécurité avec le soutien de la Communauté de Communes Terre de Camargue. STEP et Usine de Potabilisation : la station de dépollution de la commune située en zone F.N.U. du PPRI traite également les eaux usées d'Aligouzes. La capacité actuelle de 100 000 EH de cette station devra être augmentée. Or, dans cette zone le règlement limite à 20 % l'augmentation de la capacité de la station. Il demande la modification du règlement afin que la capacité de la station soit cohérente avec les besoins futurs. La capacité d'extension de la STEP devra être coordonnée avec celle de l'usine de traitement de potabilisation BRL. 	<p>Concernant les campings, le règlement sera modifié (cf 1.1.4).</p> <p>Le règlement sera aussi modifié pour permettre les extensions de la STEP jusqu'à 50% du nombre d'équipements habitants (alignement des règlements FNU et MINU ou le maitre), en cohérence avec la demande et la capacité de l'usine de potabilisation.</p>
1.4		OGEL DALZON W TESSIER	<p>demande la prise en compte du projet de construction d'un collège pour 500 élèves, projet d'intérêt public qui pourra faire l'objet de mesures de prévention supplémentaires. Une partie de la parcelle BA 09 devra accueillir le projet à une partie en creux du fait de prélèvement de sable par le passé.</p>	<p>La topographie confirme l'aléa du site</p>
1.6		Leopold ROSSO	<p>solicite :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ajout d'un règlement de la zone NS (Mobilier) pour permettre la réalisation de tous les aménagements liés à des activités de loisirs ou sportives comprenant aussi les équipements nécessaires à leur fonctionnement sans les limiter à 100 m² d'emprise au sol. que soit autorisée la réalisation de tribunes et gradins correspondant aux besoins des activités sportives et de loisir à la condition qu'ils assurent une transparence hydraulique et n'affectent pas la perméabilité des sols. 	<p>Les équipements nécessaires des bâtiments développant une emprise au sol supérieure à 100m² doivent être implantés dans un secteur moins vulnérable et déjà urbanisé</p>
1.8		Camping du Soleil	<p>demande une modification du règlement sur les 20 % d'augmentation de la surface construite (utilisation globale des 20%)</p> <p>demande la possibilité d'étendre la surface de leur camping.</p> <p>Demande la suppression de la clause sur les RML</p>	<p>cf 1.3</p>
1.5		Jean-Louis FULCRAN	<p>remet une photo aérienne en complément de son observation sur registre du 05 juillet 2013</p> <p>Il demande que toutes les parcelles non urbanisées du secteur de Montpellier soient toutes classées en zone naturelle, aléa fort ou modéré.</p>	<p>Le classement en zone urbaine est dû à la prise en compte d'un permis d'ouvrir sur ce secteur.</p>
1.9		Oustau Camarguen	<p>remet un courrier et m'indique qu'une partie de la propriété est à +/- 1,00 m NGF, creusée par un cheval. Elle demande le classement de cette zone en aléa modéré.</p>	<p>La topo fournie présente un Tn compris entre 0,8 et 1,0 mNGF ce qui confirme le classement en zone d'aléa fort. Néanmoins, les parcelles voisines ainsi que la majeure partie de la parcelle concernée sont classées en F-sub-U. Le classement sera modifié pour que la totalité de la parcelle soit classée en F-sub-U.</p>
1.10		Camping Abn de Camargue	<p>Demande le classement en zone urbanisée</p> <p>Demande la suppression de la clause sur les RML</p> <p>demande que l'implantation de nouveau HLL ne soit pas conditionnée à la suppression de 3 emplacements.</p>	<p>cf remarque 1.13</p>
1.1.11		Camping Elysée	<p>Demande la suppression de la clause sur les RML</p> <p>demande que l'implantation de nouveau HLL ne soit pas conditionnée à la suppression de 3 emplacements.</p>	<p>cf remarque 1.13</p>
1.6		SALINS	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit des fondements de la démarche du PPRI. Le projet de PPRI présente certaines hypothèses techniques hautement contestables et non scientifiques. Les études de fondements techniques ne sont pas justifiées sur la crédibilité du dossier qui est incomplet. Les études hydrauliques doivent être complétées. Le PPRI ne traite pas des impacts touristiques sur la zone de submersion n'est pas pris en compte et les 2,40 m ne seront jamais atteints comme tenu de la très vaste zone inondée. Submersions marines de 2,40 m de hauteur de submersion n'est pas pris en compte et les 2,40 m ne seront jamais atteints comme tenu de la très vaste zone inondée. Les études aléa fluvial et aléa marin sont entachées de beaucoup d'erreurs. Pourquoi le centre ville est à PHE 2 m alors que EGIS donne plus. EGIS a construit son modèle à partir de cartes imprécises, notamment par l'exploitation de la carte IGN 1/25 000. Par contre, pour l'élaboration de la carte aléa d'autres relevés ont été faits. Ceci est incohérent. La crue de 1956 n'est pas une crue observée car elle intègre l'hydrogramme observé à Beaucaire mais elle lui associe des conditions extrêmes et injustifiées de niveau paroxysmique de tempête à 2,40 m NGF est impossible. La démarche menée n'est pas conforme à la méthodologie d'élaboration des PPRI. Un rempiquage des zones basses à un niveau équivalent au niveau paroxysmique de tempête à 2,40 m NGF est impossible. Des éléments indéniables qui confortent la nécessité de revoir le projet de PPRI : les niveaux d'eau indiqués sur les cartes d'aléas donnent des valeurs très inférieures à celles obtenues dans l'étude EGIS sur les parties urbanisées, la précision centimétrique des niveaux annoncés est incompatible avec la topologie du mobile mis en œuvre qui restait d'une précision insuffisante pour pouvoir cartographier de manière précise un aléa. Cette dernière conclusion remet également en cause, et à elle seule, la validité de l'étude dans le cadre de son application au PPRI. Les études ayant conduit à l'élaboration du PPRI doivent être reconsidérées sur des bases techniques tenant compte de nos différentes observations. Il demande que le projet de PPRI fasse l'objet de nouvelles études afin que le dossier soit rigoureux, compréhensible et acceptable. 	<p>Aléa submersion marine : l'aléa submersion marine pris en compte est conforme aux préconisations du guide régional d'élaboration des PPRI littoraux de novembre 2012 applicable sur tout le littoral du Golfe du Lion. L'aléa retenu est cohérent avec les données historiques et prospectives.</p> <p>Aléa Rhône : l'aléa Rhône pris en compte est conforme aux préconisations de la DocRme Rhône de juillet 2006 basée sur la crue de 1956 aux conditions actuelles d'écoulement et applicable sur tout le bassin versant du Rhône de la frontière suisse à la mer.</p> <p>Les éléments de l'étude Egis mentionnés présentent un des scénarii étudié mais non retenu pour l'élaboration de ce PPRI. Sur ces secteurs en question, l'aléa submersion marine est majorant pour la qualification de l'aléa.</p> <p>Aucun élément topographique contestant les données du PPRI n'est produit par les Salins.</p>

1.L.12	M. PERONI FABRE AMIGOLAND	Relève une incohérence dans le classement en zone urbanisée d'une partie du secteur Monplaisir et pas de l'autre. Demande soit le classement en zone U du Luna Park soit l'autorisation d'implanter des manèges de plus de 100m2 d'emprise au sol.					Le classement en zone urbaine est dû à la prise en compte d'un permis délivré sur ce secteur. La limitation à 100m ² d'emprise pour les équipements de sport ou de loisir vaut pour les nouvelles constructions. En revanche, les existants ne sont pas concernés et leur remplacement peut se faire sur la base de l'emprise existante. Une phrase sera ajoutée au règlement pour permettre le remplacement des manèges sans obligation de collage.
1.L.13	Camping Jardins de Tivoli	Demande la suppression de la clause sur les RMI.					Cf remarque 1.L3
1.L.14	ASA Terre Neure Michel SAUMADES	Indique que les inondations par le Vidourle et le Rhône sont impossibles sur ce secteur Indique que la réhabilitation d'un second cordon dunaire et les épis devraient être une des solutions suffisantes pour permettre d'éviter des catastrophes naturelles (submersion marine)					Le secteur n'est pas inondable par le Vidourle mais soumis à l'aléa Rhône et submersion marine. Le PPRI ne traite pas du phénomène d'érosion et prend en compte les conditions actuelles de protection
1.L.15	Maison Méditerranéenne des Vins	* Nous sommes classés en zone non urbaine avec un aléa fort d'inondation. Des relevés topographiques indiquent que nous sommes implantés à 1,30 m NGF à 15 cm au dessus du niveau de la route. Nous n'avons subi aucun dégât des eaux consécutif à un aléa de submersion marine, de crue du Rhône ou du Vidourle. * Nous aimerions connaître avec précision les mesures de protection du littoral qui seront mises en œuvre pour protéger la zone de l'Esquirolle.... * A-t-on envisagé une indemnisation de départ des acteurs économiques permettant une implantation en zone sécurisée. * La pose de balardaoux devant les issues est incompatible avec les mesures que nous devons prendre pour faciliter l'évacuation du public en cas d'inondie. * Les mesures fortement recommandées sont trop élevées pour une structure privée. Les assurances réagissent immédiatement lorsque les classements seront connus : F-NU non assurable ou à quel prix et à quelles conditions. * Pouvons-nous envisager le changement de destination en ERP de l'une des surfaces disponibles à moins de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.					Les relevés topographiques fournis confirment l'aléa fort (cote PHE=2,70 m NGF) Le PPRI est élaboré dans les conditions actuelles d'aménagement Il n'est pas prévu d'indemnisation aux dépens, le PPRI n'imposant nullement des délocalisations. Il est un document de prévention et impose des mesures d'urbanisme. Les balardaoux ne sont à mettre en place qu'en cas d'alerte. Les mesures recommandées ne sont pas obligatoires. Le changement de destination de bureaux et logements en commerce est autorisé car n'augmentant pas la vulnérabilité du bâtiment. La transformation des surfaces non utilisées ou des hangars en commerce est limitée à 20% d'emprise car augmentant la vulnérabilité.
	M le Maire	M le Maire considère que comme le Conseil Municipal en a délibéré, certains ajustements du projet de PPRI sont nécessaires, à savoir : - Micro zones consensuelles à des petites dents creuses en zone urbaine ; - Zone 3UE ; extension du collage privé ; - Zone 1UEB ; Casino Fianco * Zone UPT : hôtel l'Oustau, Zone UD3 du PLU (Monplaisir) Cette zone est impactée pour partie en zone d'aléa fort en zone non urbanisée (F-NU). Cette zone a déjà été re-délimitée pour prendre en compte les observations des Services de l'Etat. En application du PLU un permis de construire de 60 logements a déjà été délivré, projet en cours de réalisation. La limite de la zone urbanisée du PPRI devrait être calée sur la limite de la zone UD3. * Zone AU2 du PLU classée en zone d'aléa fort en zone non urbanisée du PPRI (F-NU) : campings Eden, Abri de Camarque et Tivoli. La commune demande une modification du périmètre de la zone considérée comme non urbanisée dans le PPRI. * Zone AU4 du PLU classée en zone d'aléa fort en zone non urbanisée du PPRI (F-NU) : campings du Soleil, Elysée résidence, Don Séjour, Beau Soleil... Les implantations des RMI doivent être soumises aux mêmes prescriptions que les caravanes et véhicules légers de loisirs et non aux habitations légères de loisirs assimilés à des constructions sans suppression de trois emplacements dédiés aux caravanes, camping-cars ou tentes. Le règlement du PPRI devrait être modifié.					Zone 3UE: pas de modification du zonage Zone 1UEB: pas de modification du zonage (le projet d'hôtel peut s'implanter dans la zone bleue à côté du casino avec transfert du zonage UPT) Zone UPT: La zone bleue urbaine n'est pas concernée par le PPRI Concernant Monplaisir, et comme convenu en ultime réunion de concertation avec le préfet le 6 août, la pointe rouge classée non urbain sera reprise en urbain. Le secteur des campings Tivoli et Eden ne peut constituer une dent creuse d'urbanisation, les campings n'étant pas constitués d'urbanisation et la taille du secteur ne pouvant être considérée comme une dent creuse : le zonage NU sera maintenu. Les autres observations sur les campings sont accordées, cf 1.L4.
PPA	Conseil Municipal	Cf entretien avec M le Maire					
PPA	CRPF	Au sujet des dépôts de matériaux, « le CRPF demande que soit précisé que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation ne sont pas visés ».					En raison du caractère inondable de la commune, accord sur cette demande
PPA 1.L.16	CG	Le Conseil Général du Gard qui n'a pas répondu dans le cadre de la consultation des PPA m'a adressé ses observations suivantes concernant le règlement du PPRI : * P4 : rappel de la notion de PHE ; P8 : définition de l'entretien des infrastructures existantes sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien et de gestion courantes des bâtiments. Modernisation du réseau infrastructure : inclure un paragraphe spécifique permettant clairement d'attacher les conditions d'acceptation des projets. * P34 : les extensions de déchetteries sont possibles si des produits polluants sont stockés au dessus de la cote de 2,70 NGF et non PHE + 30. * P38 et suivantes : précisions sur la zone d'aléa urbain et non urbain, P47 : préciser la notion de maison individuelle pour éviter toute ambiguïté et faciliter l'application du PPRI. * P48 : Imposer les balardaoux sur les accès et grilles d'aération...					Les définitions du lexique seront revues. La notion d'infrastructure sera rajoutée.
PPA	Chambre d'agriculture	Premier entretien Le cadre d'agriculture indique : « La référence à la crue du Rhône de 1856 ne peut être retenue car des modifications très importantes ont eu lieu sur la Camargue gardoise. En 1858, il y avait deux sites permettant l'évacuation des eaux : le canal du Rhône à Sète et Syvèreal. Ce dernier a été peu à peu délaissé avec la création dans le lit moyen du Petit Rhône de deux bassins de pisciculture avec des digues de 3m de haut créant ainsi un verrou. Ces obstacles sont responsables d'une élévation de l'eau de 3m dans les casiers du Scamandre, du Chamier, des Scoubeyranes et de la plaine de SIGILLES (cf. inondations de 2003) Il conviendrait de supprimer ce verrou. En cas de submersion marine : * dans le cas d'une vague sud, les terres agricoles derrière Port Camargue seront protégées par les immeubles de Port Camargue et du Grau du Roi. * dans le cas d'une vague sud-est, la vague pourrait se propager jusqu'à Agues-Mortes. Le domaine de Jaras est une exception. Il a remis en état des digues de la lagune et vers la mer. La vulnérabilité dans les différents casiers présente l'intérêt de détailler l'étude et de procéder à des relevés topographiques. Le niveau NGF du casier est important et doit être pris en considération. Il faut développer les différents niveaux de vulnérabilité dans le casier. * Nous sommes par notre profession : sécurisation des personnes et facilité agricole est une activité à part entière. Nous sommes en désaccord sur la rédaction de certains points du règlement du PPRI. Deuxième entretien et dossier La Chambre d'Agriculture relève ses précédentes observations et demande la mise en place d'une réunion de travail avec les services compétents de la DDTM et les élus de la Chambre d'Agriculture afin d'étudier les solutions proposées pour réduire la vulnérabilité pour le Vièze, le Vidourle et le Petit Rhône, les déversements du Rhône ainsi que celle conduisant à réduire les invasions marines.					Aléa Rhône : l'aléa Rhône pris en compte est conforme aux préconisations de la Doctrine Rhône de juillet 2006 basées sur la crue de 1856 sous conditions actuelles d'écoulement et applicable sur tout le bassin versant du Rhône de la frontière suisse à la mer. Aléa submersion marine. La délimitation des zones de déferlement et de submersion a tenu compte des ouvrages et cordons dunaires conformément au guide régional d'élaboration des PPR littoraux. La qualification de l'aléa est le résultat du croisement entre la cote du casier et la topographie du fond de ce même casier qui n'est pas constante. La zone urbanisée englobe les secteurs non bâtis mais sur lesquels un projet de construction est très avancé. C'est le cas sur le bois du Boucarat. Le règlement précise que les dispositions applicables en zone F-sub-U sont les mêmes qu'en zone M-U, la distinction cartographique permet de connaître l'origine de l'inondation et montre la dérogation accordée en secteur de submersion pour tenir compte, comme le permet le décret, des communes 100% inondables. Pour ce qui est du projet de collage, la parcelle est dans une zone urbanisée de part et d'autre, ce caractère urbain étant strictement celui du PLU. Néanmoins le règlement ne permet pas la création d'un nouvel établissement scolaire.
1.L.18	Cap sur le changement	Mme Sylvie BOCHATON – pour le Groupe Cap sur le changement – indique : * La zone F-sub-U déroge à la circulaire de 27/07/11. La carte de zonage est rendue incompréhensible. * Ce plan est un PPR de compléance. * Nous sommes (collège d'Azon et le collège du Boucarat) ont bénéficié d'adaptation par rapport aux règles d'élaboration des PPR. Le TN étant à environ 1 m, elles sont classées en F-sub-U alors que ce sont des zones de danger. * Nous estimons que le PPR transgresse les règles de la circulaire et du guide régional d'élaboration des PPR littoraux LR de novembre 2012. * A propos des enjeux, ce PPR déroge aux règles d'élaboration. * A propos de l'aléa, votre interprétation de la doctrine régionale ne correspond pas à l'esprit de celle-ci. * A propos des remblais, les règles que vous avez indiquées sont contradictoires. * Qu'en est-il des bassins de rétention en zone inondable. * Concernant la zone F-sub-U, aucun principe réglementaire ne figure, seulement la mention : « Sur la carte de zonage jusqu'à une parcelle est partagée en deux aléas, c'est le plus important qui devrait être retenu pour l'ensemble de la zone. * La carte de zonage ne doit pas être interprétée dans la zone urbanisée du PPR ce qui permet de ne pas prendre en compte l'aléa 2,100. * La carte de zonage de l'Azon a été établie en zone urbanisée pour permettre sa construction. Il est destiné à recueillir des populations vulnérables en zone inondable de danger en contradiction avec toutes les règles d'élaboration des PPR littoraux. * Il conviendrait de réinscrire au zonage du PPRI les incidences d'une submersion marine... »					Le règlement de la zone F-sub-U est rédigé en application de la doctrine régionale d'élaboration des PPR littoraux. L'aléa 2,100 n'est à prendre en compte qu'en zone non urbaine, ce qui apparaît sur les cartes d'aléas et de zonage. L'augmentation du volume remblayé dans la zone inondable est interdite. Les remblais doivent être compensés par des déblais d'un volume équivalent. Ce principe n'est pas contradictoire avec la doctrine régionale. La zone urbanisée englobe les secteurs non bâtis mais sur lesquels un projet de construction est très avancé. C'est le cas sur le bois du Boucarat. Le règlement précise que les dispositions applicables en zone F-sub-U sont les mêmes qu'en zone M-U, la distinction cartographique permet de connaître l'origine de l'inondation et montre la dérogation accordée en secteur de submersion pour tenir compte, comme le permet le décret, des communes 100% inondables. Pour ce qui est du projet de collage, la parcelle est dans une zone urbanisée de part et d'autre, ce caractère urbain étant strictement celui du PLU. Néanmoins le règlement ne permet pas la création d'un nouvel établissement scolaire.

Annexe 6

PRÉFET DU GARD

Reçu le
05 Août 2013
EF

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Réf. :

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau

☎ 04 66 62.63.16

Mél jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 5 AOUT 2013

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le commissaire enquêteur,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d'Aigues-Mortes et du Grau-du-Roi fixé par l'article R.123-22 du code de l'environnement s'achève le 13 août 2013.

Ce délai étant trop court notamment du fait des vacances d'été, je vous informe que ces documents pourront nous être remis jusqu'au 15 septembre 2013.

En effet la prolongation de ce délai permettra une analyse précise et exhaustive des remarques qui vous auront été faites durant la période d'enquête qui se déroule jusqu'au le 12 juillet 2013.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du Service Observation
Territoriale Urbanisme et Risques

Jean-Emmanuel Bouchut

